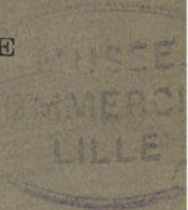


344

H

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE



COMMISSION

CHARGÉE DE L'ÉTUDE DE LA RÉVISION

DE LA LÉGISLATION SUR

LA FALSIFICATION DES ENGRAIS

ET DES

SUBSTANCES DESTINÉES A L'ALIMENTATION DES ANIMAUX DE LA FERME

Extraits des législations étrangères



BRUXELLES

P. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI

ÉDITEUR

49, RUE DU POINÇON, 49

1901

00344

2-5
B-6



ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

COMMISSION

CHARGÉE DE L'ÉTUDE DE LA RÉVISION

DE LA LÉGISLATION SUR

B.M.C.C.

LA FALSIFICATION DES ENGRAIS

ET DES

SUBSTANCES DESTINÉES A L'ALIMENTATION DES ANIMAUX DE LA FERME

Extraits des législations étrangères



n° 516 300130 / 166663

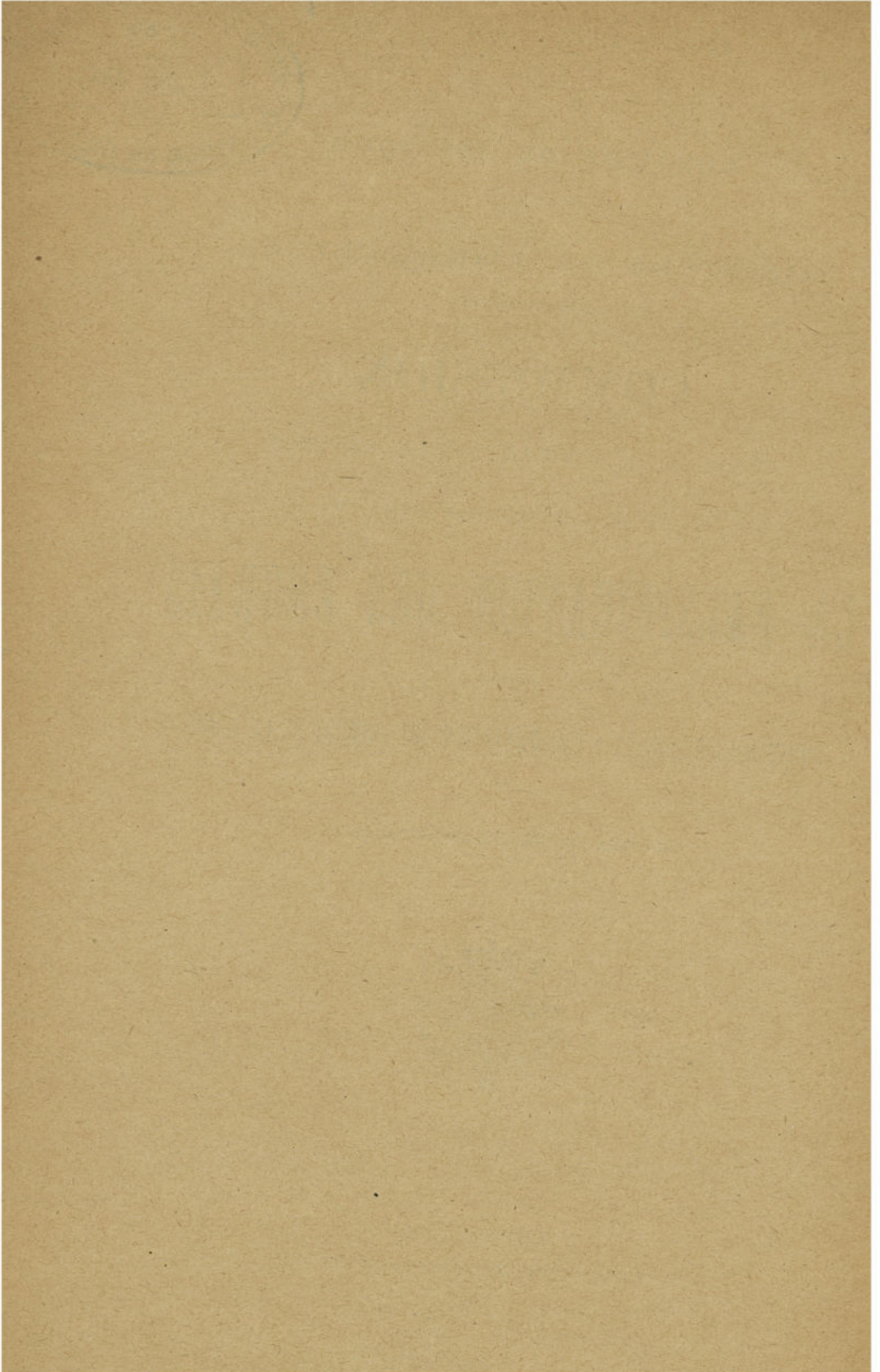
BRUXELLES

P. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI

ÉDITEUR

49, RUE DU POINÇON, 49

1901





COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉTUDE DE LA RÉVISION
DE LA LÉGISLATION
SUR LA FALSIFICATION DES ENGRAIS ET DES SUBSTANCES
DESTINÉES
A L'ALIMENTATION DES ANIMAUX DE LA FERME.

EXTRAITS DES LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

Angleterre.

Texte de la loi du 22 septembre 1893.

Acte de 1893 sur les produits fertilisants et alimentaires
(56 et 57 Vict. chap. 56).

ORDRE DES SECTIONS.

- Section 1. Garantie pour la vente des engrais.
- 2. Garantie pour la vente des produits alimentaires.
 - 3. Pénalités encourues par le vendeur en cas d'omission de ses devoirs.
 - 4. Droit de nomination d'experts chimistes.
 - 5. Faculté pour l'acheteur de faire analyser un produit fertilisant ou alimentaire.
 - 6. Pénalités contre la falsification.
 - 7. Poursuites et appels.
 - 8. Interprétation et application.
 - 9. Application en Écosse.
 - 10. Application en Irlande.
 - 11. Entrée en vigueur de l'acte.
 - 12. Titre abrégé.

CHAPITRE 56.

Un acte (arrêté) amendant la loi, par rapport à la vente des produits fertilisants et alimentaires employés en agriculture.

22 septembre 1895.

Par son Excellente Majesté la Reine, par les Lords spirituels et temporels et avec leur avis et consentement, et par les Communes, assemblés dans ce Parlement, et par leur autorité, qu'il soit arrêté ce qui suit :

I. — GARANTIES POUR LA VENTE D'ENGRAIS.

1. Toute personne qui vend, comme engrais du sol, un article quelconque manufacturé dans le Royaume-Uni ou importé de l'étranger, doit délivrer à l'acheteur une facture donnant le nom du produit et le renseignant sur le point de savoir si c'est un produit composé artificiellement ou non. Elle doit également renseigner quel est au moins le pour cent d'azote et de potasse, celui des phosphates solubles et insolubles, s'il y a de ces matières dans le produit, et cette facture vaudra une garantie en due forme qui liera le vendeur quant aux renseignements y contenus.

2. Pour les besoins de cette section, un produit sera considéré comme étant manufacturé s'il a été soumis à un procédé artificiel quelconque.

3. Cette section ne sera pas applicable à une vente dont le poids total n'atteint pas 50 livres.

II. — GARANTIE POUR LA VENTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES.

1. Toute personne qui vend comme aliment pour bestiaux un produit qui a été préparé artificiellement devra donner à l'acheteur une facture renseignant le nom du produit et s'il a été préparé avec une seule substance ou une seule graine, ou bien avec plus d'une substance ou graine et cette facture servira de garantie donnée par le vendeur quant aux renseignements qu'il y fournit.

2. Au cas où un article, vendu comme aliment pour bestiaux, est vendu sous un nom ou une désignation impliquant qu'il est préparé au moyen d'une substance particulière ou de deux ou plusieurs substances particulières, ou bien impliquant que cet article est le produit d'une certaine graine particulière ou de deux ou plus de deux graines spéciales, sans indication que c'est un mélange composé d'autres substances ou graines, cette désignation vaudra garantie par le vendeur que l'article vendu est pur, c'est-à-dire, qu'il est préparé avec cette substance ou ces substances seules ou est un produit de cette graine ou de ces graines seulement.

3. La vente de tout article d'alimentation pour bestiaux sera accompagnée d'une garantie donnée par le vendeur et déclarant que cet article est propre à l'alimentation.

4. Toute déclaration d'un marchand, faite sur le pourcentage d'éléments nutritifs et autres contenus dans un article ou produit vendu comme aliment pour bestiaux, aura l'effet d'une garantie donnée par le vendeur, si la déclaration a été faite, après l'entrée en vigueur du présent arrêté, sur une facture, une circulaire ou une réclame décrivant cet article.

III. — PÉNALITÉS ENCOURUES PAR LE VENDEUR EN CAS D'INOBSERVATION DE SES DEVOIRS.

1. Si une personne qui vend un article quelconque comme engrais ou comme aliment pour bestiaux commet l'un des délits suivants, savoir :

a) Si, sans excuse plausible, elle néglige de fournir la facture requise par cet arrêté soit avant, soit le plus tôt possible après la livraison de la marchandise; ou bien,

b) Si elle est cause de ou laisse faire une facture ou une description de l'article par elle vendu, facture ou description qui serait fausse sur quelque point particulier au préjudice de l'acheteur; ou bien,

c) Si elle vend, comme aliment pour bestiaux un produit qui contient quelque ingrédient nuisible aux bestiaux ou auquel a été ajouté une substance sans valeur nutritive et qui n'a pas été déclarée lors de la vente,

Elle sera passible, sans préjudice de toute responsabilité civile, sur condamnation sommaire, d'une amende n'excédant pas 20 livres pour une première condamnation et d'une amende ne dépassant pas 50 livres en cas de récidive.

2. Dans toute procédure en vertu d'un article de cette section-ci, ce ne sera pas une excuse d'alléguer que l'acheteur, ayant acheté seulement pour l'analyse, n'a eu aucun préjudice par la vente.

3. Une personne déclarée avoir commis un délit tombant sous l'application de cette section-ci, à cause de la vente par elle d'un article, aura les mêmes droits et recours civils ou criminels, contre la personne dont elle a acheté le produit. Ses droits et recours seront les mêmes que ceux de la personne à laquelle elle a vendu le produit et les dommages-intérêts qu'elle pourra recouvrer, si les circonstances le justifient, comprendront le montant de toute amende et de tous les frais payés par elle à la suite d'une condamnation résultant de cette section, y compris les frais que lui a occasionné sa défense au procès.

IV. — DROIT DE NOMINATION D'EXPERTS CHIMISTES.

1. Le Ministère de l'agriculture nommera un expert chimiste en chef pour les analyses agricoles (que nous appelons dans la suite : chimiste

en chef) qui sera payé suivant ce que le Trésor lui assignera sur les crédits votés par le Parlement. Le chimiste en chef, tant qu'il occupera ce poste, ne peut faire de la clientèle privée.

2. Chaque conseil de comté doit et le conseil de chaque ville de la province peut, nommer ou s'entendre avec un autre ou plusieurs autres conseils pour nommer un chimiste de district pour faire les analyses agricoles en application du présent arrêté, dans les limites de la province ou ville ou dans les limites du district comprenant les provinces ou villes qui se sont entendues ensemble. La rémunération de ce chimiste de district sera fixée et payée par le conseil, ou si plusieurs conseils se sont entendus ensemble, chaque conseil pourvoiera à la rémunération dans une proportion qu'ils fixeront entre eux. Ces appointements seront payés sur les dépenses générales si c'est un comté, et au cas où une ville aurait nommé le chimiste, celui-ci sera payé par les fonds de cette ville. La nomination sera soumise à l'approbation du Ministère de l'agriculture. Pendant qu'il occupera ce poste, le chimiste du district s'engagera à ne pas faire de commerce, d'industrie ou n'importe quelle affaire se rattachant à la vente ou à l'importation d'articles utilisés comme engrais ou aliment pour bestiaux.

V. — FACULTÉ POUR L'ACHETEUR DE FAIRE ANALYSER UN PRODUIT FERTILISANT
OU ALIMENTAIRE.

1. Tout acheteur d'un produit utilisé comme engrais ou comme aliment pour bestiaux, après paiement au chimiste de district d'un droit sanctionné par l'autorité qui a nommé le chimiste, a le droit de faire analyser l'article par le chimiste et de recevoir de ce dernier un certificat constatant le résultat de l'analyse, si la demande de l'acheteur est faite dans les dix jours de la livraison de l'article ou de la réception de la facture, délai comptant de ce qui arrive en dernier lieu de la marchandise ou de la facture.

2. Si un acheteur d'un produit désire faire analyser le produit, en application de la présente section, il doit, pour se conformer au règlement fait par le Ministère de l'agriculture, prendre trois échantillons du produit et devra, pour se conformer également au dit règlement, veiller à ce que chaque échantillon soit marqué, scellé et bien fermé, et devra remettre ou envoyer par la poste un échantillon accompagné de la facture ou une copie de celle-ci au chimiste du district; il donnera un autre échantillon au vendeur et retiendra le troisième échantillon pour future comparaison; un chimiste de district ou toute personne autorisée par lui dans ce but avec l'approbation de l'autorité qui a nommé le chimiste, doit prendre les échantillons au lieu et place de l'acheteur, si celui-ci ou le vendeur lui en font la demande et payent un droit sanctionné par l'autorité qui a nommé le chimiste.

3. Le certificat du chimiste de district sera fait dans une forme déter-

minée et contiendra les particularités exigées par le Ministère de l'agriculture, et chaque chimiste de district fera un rapport aux autorités de l'analyse faite par lui.

4. Si le vendeur ou l'acheteur fait des objections au rapport du chimiste de district, un des échantillons choisis ou un autre échantillon choisi de la même manière, peut, à la demande du vendeur ou à celle de l'acheteur, selon le cas, être soumis au chimiste en chef ainsi que la facture ou une copie de celle-ci et le vendeur ou l'acheteur, suivant le cas, après paiement d'un droit sanctionné par la Trésorerie, aura le droit d'obtenir une analyse de l'échantillon faite par le chimiste en chef et recevra de lui un rapport sur le résultat de son analyse.

5. A l'audience du procès civil ou criminel ayant pour objet un article analysé suivant application de cette section-ci, la production d'un rapport du chimiste de district, ou, si un échantillon a été soumis au chimiste en chef, la production d'un rapport du chimiste en chef sera une preuve suffisante des faits contenus dans le rapport, à moins que le défendeur ou personne accusé demande que le chimiste soit appelé comme témoin.

6. Les frais de l'analyse en application de cette section-ci seront tous supportés par le vendeur ou l'acheteur, suivant les résultats de l'analyse et seront recouvrables comme une simple dette de contrat.

VI. — PÉNALITÉS POUR FALSIFICATIONS.

Si une personne sciemment et frauduleusement :

a) Altère une partie d'un produit fertilisant ou alimentaire, de manière à ce qu'un échantillon, qui en est pris selon les dispositions du présent arrêté, ne corresponde pas correctement et ne représente pas entièrement la contenance de la partie ; ou,

b) Altère un échantillon pris en application du présent arrêté, elle sera passible, après condamnation sommaire ⁽¹⁾, à une amende n'excédant pas 20 livres ou à un emprisonnement n'excédant pas un terme de six mois.

VII. — POURSUITES ET APPELS.

1. Une poursuite pour un délit tombant sous l'application du présent acte peut être intentée, soit par la personne lésée, soit par les autorités locales ou par une personne ou une association de personnes autorisée dans ce but par le Ministère de l'agriculture, mais en cas de délit tombant sous l'application de la section 3, la poursuite ne sera intentée par la personne lésée ou une autre personne ou association, que sur la foi d'un certificat du Ministère de l'agriculture déclarant qu'il y a matière à poursuite.

(1) Condamnation sommaire = procès-verbal.

2. Toute personne atteinte par une condamnation sommaire sous l'application du présent acte peut en appeler à une cour à sessions régionales

VIII. — INTERPRÉTATION ET APPLICATION.

1. Dans l'esprit du présent arrêté, l'expression « bestiaux » comprend les taureaux, bœufs, vaches, génisses, veaux, moutons, brebis, boucs et chèvres, les porcs et les chevaux, et les expressions « soluble » et « insoluble » veulent signifier respectivement soluble et insoluble dans l'eau.

2. Le présent arrêté s'applique au commerce de gros aussi bien qu'aux ventes de détail.

IX. — APPLICATION EN ÉCOSSE.

Pour l'application du présent arrêté en Écosse :

1. L'expression « conseil de toute ville de comté » veut dire les magistrats et conseillers communaux d'une ville, et les devoirs et l'autorité des conseils provinciaux et des villes de la province seront remplis et exercés, dans une province, par le Conseil provincial ou des comités de district, et, dans une ville, par les magistrats et conseillers de la ville, et le traitement du chimiste de district nommé pour l'application du présent arrêté sera payé, dans le cas d'une province, par l'impôt consolidé et, dans le cas d'une commune, aux dépens de l'impôt général de la ville.

2. L'expression « ville » veut dire une ville qui envoie ou contribue à envoyer un membre au Parlement, n'étant pas une ville à laquelle s'applique l'arrêté de 1889, section quatorzième, du gouvernement local (Écosse).

3. Les pénalités pour délits tombant sous l'application du présent acte peuvent être recouvrées en substance devant le sheriff de la manière expliquée par l'arrêté sur la juridiction sommaire et toute personne lésée par une condamnation sommaire peut en appeler suivant les dispositifs de ces actes.

X. — APPLICATION A L'IRLANDE.

Pour l'application du présent acte à l'Irlande, et pour la nomination du chimiste en chef pour analyses agricoles, le Lord lieutenant agissant sur l'avis du Conseil privé agira à la place du Ministère de l'agriculture et les chimistes de district seront les chimistes nommés pour les provinces et villes d'Irlande suivant l'arrêté de 1875 sur la vente des aliments et des médicaments, et le traitement de ces chimistes pour ce qui regarde leurs devoirs pour l'application du présent arrêté seront répartis de la manière expliquée dans l'arrêté de 1875 déjà nommé et dans tout amendement au dit arrêté.

XI. — ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARRÊTÉ.

Le présent acte entrera en vigueur le 1^{er} janvier mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

XII. — TITRE ABBÉGÉ.

Cet acte (arrêté) peut être appelé : règlement de 1893 sur les produits fertilisants et alimentaires.

Circulaire du Ministère de l'agriculture commentant la loi
du 22 septembre 1893.

Acte réglant les produits fertilisants et alimentaires,

Le Ministère de l'agriculture trouve opportun de publier les dispositions arrêtées par l'acte, réglant les produits fertilisants et alimentaires, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1894.

Le dispositif du règlement qui s'applique aussi bien au commerce du gros qu'à celui du détail, peut être divisé comme suit :

1. Dispositif se rattachant aux garanties à donner par le vendeur pour la vente d'un produit fertilisant ou alimentaire ;
2. Dispositif réglant la manière de prendre les échantillons et de faire les analyses, et,
3. Dispositif concernant les délits, pénalités et les procédures légales.

DISPOSITIF SE RATTACHANT AUX CONDITIONS DE GARANTIE A OBSERVER
POUR LA VENTE D'UN PRODUIT FERTILISANT OU ALIMENTAIRE.

Toute personne qui vend un produit fertilisant (par exemple un article vendu comme fertilisant le sol, donc un engrais) qui a été manufacturé ou soumis à n'importe quelle manipulation artificielle dans le Royaume-Uni, ou importé de l'étranger, est obligée de donner à l'acheteur une facture indiquant le nom du produit fertilisant et s'il a été obtenu artificiellement ou non, et enfin quelle est sa teneur pour cent en azote, en phosphates solubles et insolubles (par exemple, dans l'eau), en potasse, s'il y en a dans le produit fertilisant, et les données contenues dans cette facture serviront de garantie fournie par le vendeur. Ce dispositif n'est pas applicable à une vente dont le total des produits vendus n'atteint pas un demi quintal.

Toute personne qui vend un produit alimentaire (par exemple tout article vendu comme nourriture pour bestiaux) qui a été préparé artificiellement, est obligée de fournir à l'acheteur une facture mentionnant le nom du produit alimentaire et s'il a été fabriqué avec une substance

unique ou une graine, ou avec plus d'une substance ou graine, et cette facture servira de garantie donnée par le vendeur pour ce qui regarde les renseignements y contenus.

Au cas où un produit alimentaire est vendu sous un nom ou une dénomination qui implique qu'il est préparé avec une substance donnée, ou est composé de deux ou plusieurs substances données, ou est le produit d'une certaine semence ou de deux ou plusieurs semences particulières, et sans aucune indication qu'il est mélangé ou composé d'autres substances ou semences, il doit être délivré par le vendeur une garantie que le produit est pur, ce qui veut dire, qu'il est préparé exclusivement avec cette ou ces substances, cette ou ces graines.

A la vente de tout produit alimentaire, il doit être fait une déclaration par le vendeur certifiant que l'article est propre à l'alimentation.

Toute déclaration du vendeur par rapport au pourcentage des ingrédients nutritifs et autres, contenus dans un produit alimentaire, faite sur une facture de produits alimentaires ou dans une circulaire ou une réclame qui décrit un pareil produit alimentaire, aura la valeur d'une garantie donnée par le vendeur aussitôt après la promulgation du présent règlement.

Dans le présent règlement sont compris sous la dénomination de bestiaux : les taureaux, bœufs, vaches, génisses, veaux, les moutons et brebis, les boucs et les chèvres, les porcs et les chevaux.

DISPOSITIF CONCERNANT LES ÉCHANTILLONS ET LES ANALYSES.

L'acte décrété pour les analyses, la nomination d'un expert chimiste en chef nommé par le gouvernement et celle d'un expert chimiste de district nommé par les autorités locales.

Tout acheteur d'un produit fertilisant ou alimentaire quelconque, en payant à un chimiste de district un salaire déterminé par l'autorité qui a nommé le chimiste, peut faire analyser ce produit par le chimiste dans les dix jours de la réception de la marchandise ou de la réception de la facture, d'après ce qui sera arrivé en dernier lieu. Il recevra en outre du chimiste un certificat constatant le résultat de l'analyse dans la forme prescrite par le gouvernement.

Lorsqu'un acheteur désire faire analyser un produit, trois échantillons de l'article doivent être prélevés en se conformant aux prescriptions du gouvernement pour les analyses à faire.

Une copie des règlements de 1897, faits par le gouvernement, sur les produits fertilisants et alimentaires se trouve à la fin de cette notice. Ces règlements doivent être suivis strictement dans chaque cas.

Tout acheteur peut prendre lui-même les échantillons ou bien il peut déléguer le secrétaire d'une association d'analyse ou de toute autre association, ou quelqu'autre personne, pour agir en son lieu et place; une



formule à remplir dans ces cas se trouve ci-après dans l'appendice aux règlements.

Le présent acte permet également que le chimiste de district ou une personne autorisée par le chimiste dans ce but et agréée par les autorités locales qui ont nommé le chimiste, puisse prendre les échantillons à la place de l'acheteur, si l'acheteur ou le vendeur le demande et après paiement d'honoraires déterminés par les autorités locales. Une formule pour la demande de cette formalité se trouve dans l'appendice aux règlements.

Il est à noter que l'acheteur a le droit de faire appliquer cette formalité permise par l'acte, en envoyant simplement une demande dans la forme prescrite, à l'expert chimiste de district et endéans les dix jours de la réception soit de la marchandise, soit de la facture, d'après ce qui est arrivé en dernier lieu.

L'acheteur est requis, soit au moment où les échantillons sont pris, soit avant, de fournir à l'expert chimiste de district la copie ou l'original de la facture. S'il s'agit d'un produit alimentaire, il a, en outre, à fournir les circulaires et réclames du vendeur qui décrivent la marchandise à analyser et que l'acheteur désire voir prendre en considération par le chimiste de district lors de son analyse et de son certificat.

Quand l'acheteur est intentionné de prendre lui-même les échantillons ou de les faire prendre par son agent, il doit faire part de son intention au vendeur, trois jours à l'avance et par écrit, en désignant à ce dernier le lieu exact, le jour et l'heure où il prendra les échantillons. Si le vendeur n'est pas présent, les échantillons doivent être pris en présence d'un témoin qui doit parapher chaque échantillon.

L'acheteur doit immédiatement porter à l'expert chimiste ou lui envoyer par la poste l'un de ces échantillons, en y joignant la facture ou une copie de celle-ci, ainsi que, s'il s'agit d'un produit alimentaire, toute circulaire ou réclame du vendeur où est décrit l'article à analyser et que l'acheteur désire voir prendre en considération par le chimiste lors de l'analyse et du certificat de ce dernier. L'un des échantillons restants doit être remis ou envoyé par la poste au vendeur et l'autre échantillon doit être conservé par l'acheteur.

Tous les échantillons doivent être convenablement emballés et préservés de manière qu'ils ne puissent être falsifiés. Ils doivent être cachetés et paraphés par la personne qui prend les échantillons. En outre, ils peuvent également être cachetés et paraphés par l'acheteur et le vendeur, si ceux-ci sont présents et le désirent. Chaque paquet d'échantillon doit porter le nom de l'article qu'il renferme, la date et le lieu de l'échantillonnage et un numéro d'ordre distinctif.

Lorsque les échantillons sont pris en présence du vendeur et de l'acheteur réunis et qu'ils sont cachetés par eux, ils doivent être estimés avoir été pris conformément aux prescriptions du règlement, puisqu'ils ont été pris de commun accord par l'acheteur et le vendeur.

Si le vendeur ou l'acheteur rejette le certificat du chimiste de district,

un des autres échantillons choisis ou un nouvel échantillon choisi d'une manière identique peut être soumis à l'analyse du chimiste en chef, soit à la requête du vendeur, soit à celle de l'acheteur. Cet échantillon doit être accompagné d'une facture ou copie de celle-ci, ainsi que des circulaires ou réclames dans lesquelles le vendeur décrit sa marchandise comme il est mentionné plus haut. Le vendeur ou l'acheteur indistinctement, après paiement d'un droit déterminé par la trésorerie est autorisé à faire analyser l'échantillon par le chimiste en chef et à recevoir un certificat de celui-ci, certificat constatant le résultat de l'analyse. Les droits, approuvés par la trésorerie pour analyse faite par le chimiste en chef, sont d'une guinée pour chaque échantillon à analyse difficile et complexe, et d'une demi guinée pour chaque échantillon de composition plus simple. Le chimiste en chef déterminera lui-même, pour chaque cas, s'il y a lieu de compter le plus haut ou le plus bas tarif.

Les frais d'analyse, et ceux occasionnés pour l'obtenir en suite des dispositions ci-dessus doivent être supportés par le vendeur ou l'acheteur, suivant les résultats mêmes de l'analyse et doivent être recouvrables comme une simple dette de contrat.

DISPOSITIF CONCERNANT LES DÉLITS, PÉNALITÉS ET PROCÉDURES LÉGALES.

La section 3 du présent acte rend le vendeur de produits fertilisants ou alimentaires, passible, par condamnation sommaire, sans préjudice des responsabilités civiles, d'une amende n'excédant pas 20 livres pour un premier délit et d'une amende n'excédant pas 50 livres pour tout délit subséquent s'il commet l'une des fautes suivantes, savoir :

a) Négliger, sans excuse plausible, de donner, avant, pendant ou le plus tôt possible après livraison de sa marchandise, la facture requise par la loi ;

b) Faire ou permettre de faire une facture ou une description de l'article vendu par lui, qui soit fausse sur un point quelconque au préjudice de l'acheteur ;

c) Vendre comme produit alimentaire, une marchandise qui contient un ingrédient quelconque, nuisible aux bestiaux ou à laquelle marchandise a été ajouté un ingrédient quelconque sans valeur nutritive et non révélé dans la facture au moment de la vente.

En aucun cas pour un délit de l'espèce, ce ne sera une excuse d'alléguer que l'acheteur, ayant acheté seulement dans le but de faire l'analyse, n'a pas éprouvé de dommages par la vente.

Toute personne accusée du chef d'un des articles précédents pour une marchandise vendue par lui, aura lui-même contre celui qui lui aura vendu primitivement la marchandise, les mêmes droits et les mêmes recours, civil ou criminel, que ceux de la personne qui lui a acheté la marchandise et les dommages et intérêts à recouvrer par lui, si les cir-

constances le justifient, doivent comprendre le montant de toute amende et de toute dépense payée par lui par suite de sa condamnation en y comprenant même les frais de procédure et ses frais de défense au procès.

Toute personne qui sciemment et frauduleusement :

a) Altère une partie d'un produit fertilisant ou alimentaire dans le but d'obtenir qu'un échantillon du produit pris selon les indications du présent acte, ne représente plus exactement la contenance de la partie; ou,

b) Altère un échantillon pris suivant les indications du présent acte, sera passible d'après la section 6 du présent acte, et sur jugement sommaire d'une amende n'excédant pas 20 livres ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois.

La section 7 du présent acte permet qu'une poursuite puisse être faite soit par la personne lésée, soit par les autorités locales, soit par une personne ou une association de personnes autorisées à cet effet par le gouvernement, mais au cas où le délit ne tombe pas sous l'application de la section 3 de l'acte, il ne pourra y avoir de poursuite par la personne lésée, par une autre personne ou une association de personnes, excepté en vertu d'un certificat délivré par le gouvernement établissant qu'il y a matière raisonnable à poursuites.

La section 7 du présent acte dit également que toute personne, atteinte par une condamnation sommaire pour un délit contre le présent acte, peut en appeler selon les règles de la loi sur la juridiction sommaire.

Dans une procédure civile ou criminelle, intentée à propos d'un produit analysé dans les conditions exigées par les articles précédents, la présentation d'un certificat de l'expert chimiste de district à l'audience ou, si l'échantillon a été soumis à l'analyse du chimiste en chef, la présentation d'un certificat du chimiste en chef sera une preuve suffisante des faits y établis, à moins que le défendeur ou la personne accusée ne demande à ce que l'expert chimiste soit appelé comme témoin.

Réglementation des produits fertilisants et alimentaires, 1897.

PAR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Le Ministère de l'agriculture, comme suite aux dispositions arrêtées par l'acte qui réglemente les produits fertilisants et alimentaires en l'année 1893, prescrit par les présentes, les dispositions suivantes sur la prise des échantillons à prélever sous le régime de la dite loi.

Entrée en vigueur.

1. Cette réglementation entrera en vigueur le 1^{er} juillet mil huit cent et quatre-vingt-dix-sept et restera applicable jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou annulée par le Ministère de l'agriculture.

Définitions.

2. Dans ces règlements :

« Représentant autorisé » signifie toute personne autorisée par l'expert chimiste de district à l'effet de prendre des échantillons, personne qui doit être également agréée par l'autorité qui a nommé le chimiste de district.

« Acheteur et vendeur » sous-entend également leurs agents respectifs.

« Produit fertilisant » signifie tout article vendu comme engrais du sol, qu'il ait été obtenu par un procédé quelconque dans le Royaume-Uni ou importé de l'étranger.

« Produit alimentaire » signifie toute matière vendue comme aliment pour bestiaux et qui a été préparée artificiellement.

Les autres termes ont les mêmes sens et le même objet que dans l'acte mentionné plus haut.

Désignation d'un agent.

3. La désignation d'un agent par l'acheteur peut être faite suivant la formule A de l'appendice ci-après ou suivant une formule analogue ; les dispositions de ce règlement en ce qui concerne l'acheteur doivent s'appliquer également à l'agent désigné par l'acheteur pour le remplacer dans l'exécution du présent acte.

Formalités à remplir par l'acheteur qui désire des échantillons.

4. Lorsque l'acheteur d'une quantité d'engrais qui ne sera pas inférieure à un demi quintal ou l'acheteur d'une quantité quelconque d'un produit alimentaire désire que l'analyse de la marchandise soit faite en exécution de la cinquième section du présent acte, il faut qu'endéans les dix jours de la réception soit de la marchandise, soit de la facture, d'après ce qui est arrivé en dernier lieu, ou bien il donne avis au vendeur qu'il a l'intention de prendre des échantillons lui-même, ou bien qu'il en avertisse par écrit l'expert chimiste du district ou son représentant autorisé en lui faisant connaître qu'il désire que les échantillons soient pris par le chimiste du district ou, le cas échéant, son représentant légal autorisé.

Conditions pour l'échantillonnage par l'acheteur.

5. Lorsque l'acheteur a l'intention de prendre lui-même des échantillons, il doit en donner avis par écrit au vendeur au moins trois jours à l'avance en lui précisant bien l'endroit, le jour et l'heure de l'échantillon-

nage. Si le vendeur n'est pas présent, les échantillons seront pris en présence d'un témoin, qui doit parapher chaque échantillon.

6. L'acheteur doit immédiatement porter à l'expert chimiste ou lui envoyer par la poste l'un des échantillons en y joignant la facture ou une copie de celle-ci, ainsi que, s'il s'agit d'un produit alimentaire, toute circulaire ou réclame dans laquelle le vendeur décrit la marchandise à analyser et que l'acheteur désire voir prendre en considération par le chimiste pendant son analyse et en faisant son certificat.

7. L'un des échantillons restants sera remis ou envoyé par la poste au vendeur, et l'autre échantillon sera retenu par l'acheteur.

*Conditions requises pour l'échantillonnage par l'expert chimiste
de district ou son représentant autorisé.*

8. Lorsque l'acheteur ou le vendeur désire que les échantillons soient pris par le chimiste du district ou son représentant autorisé, il doit en donner avis par écrit au chimiste ou à son représentant autorisé, le cas échéant. Cet avis doit contenir les noms et adresses des vendeur et acheteur et toutes les particularités nécessaires pour mettre le chimiste ou son représentant à même d'identifier l'article à analyser. Cet avis peut être fait suivant la formule B, donnée comme type dans l'appendice ci-joint, ou suivant une formule analogue. Une copie d'une pareille notice donnée par le vendeur doit être transmise en même temps à l'acheteur.

9. Le chimiste de district ou, le cas échéant, son représentant autorisé, doit donner au moins trois jours de préavis par écrit au vendeur et à l'acheteur en leur déterminant exactement l'endroit, le jour et l'heure de l'échantillonnage, afin qu'ils soient à même d'y assister s'ils le désirent.

10. L'un des échantillons pris par le chimiste de district ou son agent autorisé, doit être réservé à l'usage du chimiste pour en faire l'analyse; un autre échantillon sera remis ou envoyé au vendeur et le troisième remis ou renvoyé à l'acheteur.

11. Tout échantillon qui, d'après ce dispositif, doit être remis ou envoyé par le chimiste de district ou son représentant autorisé à l'acheteur ou au vendeur, peut être envoyé par la poste aux noms et adresses respectifs, mentionnés dans l'avis qui doit être remis suivant l'article 8.

12. Le chimiste de district ou, le cas échéant, son représentant autorisé, doit, au moment ou avant d'échantillonner, avoir reçu de l'acheteur la facture ou une copie de celle-ci, et, en outre, s'il s'agit d'un produit alimentaire, il doit avoir les circulaires ou réclames faites par le vendeur et décrivant la marchandise à analyser, pour que le chimiste puisse, si l'acheteur le désire, en prendre note pour son analyse et son certificat.

13. Le chimiste de district ou son représentant légal doit fournir les récipients et autres ustensiles nécessaires pour les échantillons.

Conditions générales pour échantillonner.

a) Engrais.

14. Lorsque l'engrais est livré en sacs ou tout autre emballage, un certain nombre de ces sacs ou emballages sont choisis comme suit, savoir :

Pas moins de 2 sacs, ou colis lorsque la quantité n'excède pas 1 tonne.					
— de 3	—	—	—	—	2 tonnes.
— de 4	—	—	—	—	3 —

et un sac ou coli sera ajouté pour chaque tonne ou partie de tonne en plus; dans aucun cas, plus de dix sacs ou colis ne doivent être choisis.

15. Les sacs ou colis choisis doivent être vidés séparément sur un plancher ou pavement bien propre et sec, puis travaillés à la bêche et ensuite on en mettra une bêche de chaque à part. Les bêchées ainsi mises à part seront ensuite bien entremêlées et tout bloc sera cassé à la main ou à la bêche. De ce mélange, trois échantillons, pesant chacun d'une demi à 1 livre, seront recueillis et emballés convenablement et avec soin.

16. Lorsque l'engrais est livré en masse, on en prendra de petites portions provenant des différentes parties du tas; on les mélangera intimement, puis on en prendra les échantillons.

17. Lorsque l'engrais est formé de matériaux volumineux, de natures différentes et qui peuvent facilement s'agglomérer, comme, par exemple, des poussières, des cheveux, des immondices, de la laine, des poils, etc., des portions seront prises des sacs ou colis choisis, ou de différentes parties du tas de l'engrais, s'il est en tas, ayant eu soin préalablement de défaire les agglomérats; puis le tout est mêlé comme il est dit précédemment. Mais aucun échantillon ne pèsera moins d'une livre.

18. Comme procédé rapide et quand ni le vendeur, ni l'acheteur n'y font d'objection, des échantillons d'un engrais livré en sacs ou dans un autre emballage peuvent être pris dans un récipient ou ustensile à échantillonner ou un tube creux dont la longueur atteindra au moins 24 pouces et dont le diamètre sera d'au moins 2 pouces. La quantité de l'engrais ainsi extraite pour échantillonner devra peser au moins 5 livres lorsque la quantité du produit fertilisant n'excédera pas 5 tonnes et au moins 10 livres quand la quantité du produit fertilisant sera au-dessus de 5 tonnes. Cette quantité sera extraite d'au moins le double du nombre de sacs ou colis désignés à l'article 14.

b) Produits alimentaires.

19. Quand le produit alimentaire est à l'état de farine ou de graine, il doit être échantillonné de la même manière qu'il est prescrit pour les

engrais. Lorsque le produit alimentaire est en gâteaux, on doit choisir un certain nombre de gâteaux comme suit :

Pas moins de	3 gâteaux	quand la quantité n'excède pas	1 tonne.
— de	5 —	— —	5 tonnes.
— de	10 —	— —	excède 5 tonnes.

20. Les gâteaux choisis doivent être concassés en morceaux qui puissent passer par un crible à mailles d'un demi-pouce de diamètre; ces morceaux doivent être intimement mélangés et, de ce mélange, on tiendra trois échantillons ne pesant pas moins d'une livre chacun.

21. Au cas où une portion appréciable d'un produit alimentaire serait moisie, rance ou rendue de quelque autre manière impropre comme substance alimentaire, ou si les gâteaux étaient pleins de masses dures ou contenaient du coton ou des cheveux adhérents, il faudrait prendre des échantillons séparés de ces parties ou de ces gâteaux et des résidus de ce produit alimentaire. Une estimation sera faite pour déterminer la proportion de produit alimentaire représentée par chaque échantillon.

22. Lorsque le produit alimentaire est liquide ou sirupeux, trois récipients doivent être choisis, et une certaine quantité sera extraite de chacun de ces trois récipients pour être bien mélangées entre elles dans un vase propre; ensuite, trois échantillons de ce dernier mélange seront pris comme dans les autres cas.

Instructions générales.

23. Dans chaque cas, l'échantillonnage doit être fait aussi rapidement que possible et avec tous les soins requis; on ne laissera les produits à découvert que le temps absolument nécessaire.

24. Le but de la personne qui prend les échantillons est d'obtenir des échantillons qui représentent exactement le total de la masse dont ils sont extraits; par conséquent, on ne choisira pas de sac, paquet ou gâteau, qui peuvent avoir souffert depuis qu'ils sont en possession de l'acheteur.

25. Chaque échantillon doit être contenu dans un bocal bien sec et propre ou un pot de grès, ou (excepté si c'est un engrais) dans une boîte en fer-blanc sèche et bien propre ou d'une autre manière convenable, en sorte que la composition originale de l'engrais ou du produit alimentaire puisse être conservée.

26. Les échantillons doivent être emballés et conservés de manière qu'on ne puisse les altérer: ils doivent être cachetés et paraphés par la personne qui prend l'échantillon. Ils peuvent également être cachetés par l'acheteur et le vendeur, s'ils sont présents et le désirent. Chaque échantillon doit être marqué du nom du produit, de la date et du lieu de l'échantillonnage et d'un numéro qui sert à le distinguer.

Règlement pour les échantillons cachetés par le vendeur et l'acheteur.

27. Lorsque les échantillons sont prélevés en présence de et cachetés par le vendeur et par l'acheteur, ces échantillons doivent être considérés par le vendeur et par l'acheteur comme ayant été prélevés en conformité des présents règlements.

Annulation.

28. Tous les règlements faits antérieurement par le Ministère de l'agriculture, au sujet des clauses de l'acte de 1893 sur les produits fertilisants et alimentaires, sont par les présentes, annulés à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Titre abrégé.

Lorsqu'on doit citer le présent règlement, on peut, pour abrégé, le dénommer : règlement de 1897 sur les produits fertilisants et alimentaires.



En foi de quoi, le Ministère de l'agriculture a apposé son sceau officiel ci-dessous le 1^{er} juin mille huit cent et nonante-sept.

T.-H. ELLIOT, *secrétaire.*

APPENDICE.

FORMULE A.

Pour la désignation par l'acheteur, d'un agent qui le remplace.

Je soussigné, A. B., de, charge par la présente Monsieur C. D., de, ou le secrétaire de l'Association des (l'un des deux sera biffé), de faire en mon lieu et place, le nécessaire pour obtenir, conformément à l'acte de 1893 sur les fertilisants et les produits alimentaires, une analyse du produit fertilisant ou alimentaire (biffer l'un des deux, suivant le cas) acheté par moi suivant facture dont copie ci-jointe.

FORMULE B.

Demande à l'expert chimiste de district pour prise d'échantillon à (écrire le nom et l'adresse de l'expert-chimiste de district) :

Je soussigné, A. B., de, demande par la présente que les échantillons du produit fertilisant (ou alimentaire) mentionné ci-dessous, soient pris par vous ou par une personne légalement autorisée par vous, conformément à l'acte de 1893 sur les produits fertilisants et alimentaires. A cet effet, vous trouverez ci-inclus les honoraires prescrits de shillings.

NOM ET ADRESSE DE L'ACHETEUR.	NOM ET ADRESSE DU VENDEUR.	DESCRIPTION du produit fertilisant (ou alimentaire) pour l'identification de l'échantillon.	LIEU où l'échantillonnage peut se faire.

N. B. — L'acheteur doit joindre à l'envoi de cette formule dûment remplie, la facture ou copie de celle-ci, ainsi que, s'il s'agit d'un produit alimentaire, toute circulaire ou annonce du vendeur dans laquelle ce dernier décrit la marchandise à analyser et que l'acheteur désire voir prendre en considération par le chimiste lors de son analyse et de son certificat.

Un vendeur qui envoie cette formule au chimiste doit en même temps en envoyer copie à l'acheteur.

Danemark.

Loi du 26 mars 1898 sur le commerce des engrais chimiques
et des aliments pour bétail.

Nous Christian IX, par la grâce de Dieu, roi du Danemark, des Venders et des Goths, duc de Sleswig, Holstein, Stormarn, Ditmarken, Lauenbourg et Oldenbourg, Nous promulgons sur la résolution du Rigsdag et avec Notre consentement Nous avons ordonné :

§ 1^{er}.

Dans le commerce des engrais industriels, dès qu'il s'agit de livraisons de 200 livres et plus d'une même sorte, le vendeur est obligé de donner à l'acheteur, sur les documents de vente, signés préalablement par lui, les renseignements énumérés ci-dessous. Dans le cas où il n'y aurait pas de documents (contrat, ordre ou autres), le vendeur doit, au plus tard, lors de la livraison des marchandises, fournir un document de garantie contenant les mêmes renseignements.

Lorsque on traite des lots de la grandeur sus-nommée, le vendeur est obligé de remettre à l'acheteur, lors de la livraison, un document écrit (note, facture ou autre), contenant les mêmes renseignements, à moins que autre chose n'ait été convenue entre les parties. Dans ce cas, c'est au vendeur de prouver qu'il en est ainsi.

Voici les renseignements en question :

1° Les noms et firmes de l'acheteur et du vendeur ;

2° Le prix de la marchandise ;

3° La dénomination de la marchandise ; celle-ci ne peut, dans aucun cas, induire en erreur quant à la nature du produit. Si la dénomination fait entendre que l'engrais provient de matières premières, il doit être exclusivement préparé avec cette matière, à moins que le nom ne renseigne expressément les autres matières qui y ont été ajoutées. Quand il s'agit d'azote combiné, sous forme organique, la source doit en être indiquée. S'il y a eu addition de sable ou d'autres matières sans valeur, mention spéciale doit en être faite, avec indication du pourcentage de la matière ajoutée.

4° La teneur des matières fertilisantes en :

a) Azote nitrique ;

b) Azote ammoniacal ;

c) Azote organique ;

- d) Acide phosphorique soluble dans l'eau ;
- e) Acide phosphorique soluble dans le citrate d'ammoniaque ;
- f) Acide phosphorique qui n'est soluble ni dans l'eau ni dans le citrate d'ammoniaque ;
- g) Potasse ;
- h) Chaux ;
- i) Plâtre sec.

Il est interdit d'indiquer sur les prix courants, les circulaires, les annonces, etc., d'autres matières nutritives des plantes que celles nommées de *a* en *i*. En outre, le minimum de garantie doit être indiqué par une seule valeur (chiffre).

Le vendeur garantit par sa signature sur les documents, que les renseignements fournis sont exacts, que la marchandise est normale et sèche, ainsi que dans l'état de pulvérisation voulu pour l'emploi.

§ 2.

Dans le commerce des aliments industriels du bétail, dès qu'il s'agit de livraisons de 200 livres et plus, d'une même sorte, le vendeur est obligé de donner à l'acheteur, à moins de convention contraire et, dans ce cas, c'est à lui de prouver qu'il en est ainsi, un document écrit (note, facture ou autre), où sont renseignés :

- 1° Les noms et firmes du vendeur et de l'acheteur ;
- 2° Le prix de la marchandise ;
- 3° La dénomination de la marchandise ; dans le cas où celle-ci est composée d'une seule matière brute, elle doit porter le nom de cette matière ;
- 4° Les noms des matières premières, lorsque la marchandise en contient plusieurs ;
- 5° L'état de pureté de la marchandise. Lorsque aucune réserve n'a été faite, il est supposé que la marchandise est préparée exclusivement avec les matières premières dénommées, et ce, dans l'état de pureté dans lequel elles sont considérées dans le commerce comme bonnes et réelles ;
- 6° Quand il s'agit de tourteaux, il y a lieu de stipuler s'ils sont faits de graines décortiquées ou non ;
- 7° Lorsque l'aliment se vend avec garantie d'une teneur déterminée en matière nutritive, on doit indiquer le pourcentage et éventuellement la latitude accordée de :

- a) Matières albuminoïdes ;
- b) Graisse ;
- c) Quand il s'agit de son ou d'autres aliments contenant de l'amidon, la teneur en matières extractives non azotées.

Lorsqu'il se trouve dans sa marchandise des matières pour lesquelles le vendeur ne veut pas donner de garantie, il faut qu'il fasse la déclai-

ration que ces matières lui sont inconnues. Il doit, en outre, garantir par sa signature que les renseignements donnés sont exacts et, — si aucune réserve expresse n'en est stipulée, — que la marchandise est en bonne condition et dépourvue de matières qui pourraient être considérées comme nuisibles pour le bétail, c'est-à-dire qu'elle n'est pas moisie, vermineuse ou rance.

§ 3.

Par suite d'une décision prise par le Ministre de l'agriculture, on pourra se servir de formules imprimées pour la fourniture des marchandises renseignées aux §§ 1 et 2.

Le document de garantie ne devra pas être timbré.

Si, dans l'avenir, par suite d'une nouvelle invention d'engrais ou d'aliments du bétail, ou par suite d'une nouvelle méthode d'analyse de ces produits, il y aurait lieu de changer les formes de garantie ou de les compléter, le Ministre de l'agriculture se chargera de ces changements.

§ 4.

L'emballage servant à la vente, à l'expédition ou à la livraison des engrais, doit porter une marque peinte sur l'emballage, ou bien cette marque doit y être attachée. Elle doit indiquer clairement :

1^o Le nom de la marchandise ;

2^o Le nom de la fabrique du pays et, si la marchandise est de provenance étrangère, le nom de la firme qui traite cette marchandise ;

3^o La garantie de teneur suivant l'acte de vente, pourvu, bien entendu, qu'il y ait un acte semblable.

Le Ministre de l'agriculture fixera la grandeur et le texte des marques à apposer sur les emballages.

§ 5.

Les prix courants, circulaires et annonces traitant des marchandises comprises par la présente loi ne peuvent pas renseigner de déclarations inexactes, qui se rapporteraient à la teneur et à la nature des marchandises offertes et qui auraient pour but d'augmenter la valeur de la marchandise.

§ 6.

Tout acheteur auquel, conformément aux §§ 1 et 2, un acte de garantie a été délivré, a le droit d'envoyer des échantillons de la marchandise reçue à l'examen des analystes publics, qui procéderont suivant le § 7. Il

devra toutefois se conformer aux règles de prise d'échantillons que voici :

1° Dans le cas où les marchandises sont livrées directement par le vendeur à l'acheteur, les échantillons doivent être pris en présence des deux parties ou de leurs mandataires, avant la remise de la marchandise à l'acheteur.

On prendra trois échantillons de chaque sorte, on les emballera séparément, en ayant soin de munir chacun d'eux d'un billet signé par les contractants ou par leurs mandataires et indiquant l'endroit et la date de la prise d'échantillon, ainsi que ce qui y est mentionné dans les §§ 1 et 2 de la présente loi. L'emballage de l'échantillon doit porter une marque claire et être cacheté avec de la cire. Chacun des intéressés recevra un échantillon, tandis que le troisième sera immédiatement envoyé à l'analyse, accompagné du document de garantie ou de sa copie ;

2° Lorsque l'expédition des marchandises se fait par chemin de fer, par bateau ou autrement, la prise d'échantillon, au cas où aucun autre arrangement n'aurait été conclu entre les deux parties, doit être faite aussi vite que possible et, au plus tard, trois jours après que l'acheteur a été averti de l'arrivée de la marchandise ; si le vendeur ou son agent est présent à la livraison de la marchandise, on suit les règles indiquées au n° 1.

Au cas contraire, on procède de la façon suivante :

L'acheteur ou son représentant, avant de demander livraison de la marchandise dont il a reçu la lettre de voiture, fait appeler (pourvu que l'endroit où se fait la livraison ne soit pas Copenhague) deux hommes de bonne volonté. Ceux-ci prennent d'abord connaissance du contenu de la lettre de voiture, puis ils surveillent la livraison de la marchandise d'après la dite lettre de voiture. L'un de ces deux hommes doit être choisi par le vendeur, pourvu que l'acheteur ait été informé en temps utile de ce choix ; aussitôt la livraison faite, on procède, en présence des témoins, à la prise des trois échantillons. Ceux-ci sont emballés séparément et munis d'une déclaration écrite et signée par les deux témoins, renseignant les noms des deux parties, le lieu et la date de la prise d'échantillon, ainsi que le document fait par l'acheteur suivant les §§ 1 et 2 de la présente loi. L'enveloppe est pourvue d'une marque et cachetée à la cire. Immédiatement après la prise d'échantillon, les deux témoins doivent faire un certificat par écrit qui contiendra les renseignements suivants : noms des vendeur et acheteur ; noms des marchandises annoncées dans le document de garantie ; date de ce document, ainsi que celle de la lettre de voiture ; lieu et date de la prise d'échantillon et remarques sur l'observation des règles prescrites. Quand il s'agit de marchandises emballées, on doit renseigner le nombre total des colis, ainsi que le nombre des colis dont on a prélevé les échantillons. Dans le cas où l'emballage est plombé ou cacheté à la cire, on examinera si la fermeture des colis n'était pas endommagée ou si elle portait des traces d'avoir souffert par l'humidité ou par d'autres accidents survenus pendant le transport.

L'acheteur conservera un échantillon, l'autre sera immédiatement expédié au vendeur, tandis que le troisième ira à l'analyse, accompagné d'une déclaration des témoins et du document de garantie ou de sa copie.

Dans le cas où l'endroit de livraison est Copenhague, les échantillons doivent être tirés par un expert nommé par le comité de l'Association des commerçants, qui doit suivre la manière de procéder renseignée sous 1°.

A cet effet de petites formules imprimées sont mises à la disposition des commerçants, par décision du Ministre de l'agriculture;

3° L'échantillon doit être pris dans le tas, de façon qu'il représente la moyenne de la marchandise. Dans aucun cas, il ne peut être prélevé sur un colis isolé, qui aurait, pendant le transport, subi des dommages par l'humidité ou par d'autres raisons. Quand il s'agit de marchandises emballées et que la vente ne comporte que cinq colis ou moins, la prise d'échantillon doit être faite sur chacun des colis. Pour des envois plus considérables, on doit ouvrir au moins 10 p. c. du nombre des colis et dans aucun cas on ne peut rester en dessous de cinq colis. Les quantités prélevées sur chaque colis doivent être intimement mélangées, avant qu'on ne procède à la prise d'échantillon. Quand on a à faire à des marchandises en vrac, on prend les échantillons sur des parties prises au hasard. Le Ministre de l'agriculture fournira des indications plus précises pour la prise d'échantillons.

§ 7.

L'analyse des échantillons renseignés au § 6 se fait d'après les règles et le tarif des laboratoires de chimie, avec lesquels le Ministre de l'agriculture prendra les arrangements nécessaires.

Si l'on constate que la marchandise (du moins l'échantillon envoyé et pris selon le § 6) est de qualité inférieure à la garantie, les frais de l'analyse seront à charge du trésor public, avec recours contre le vendeur; dans les autres cas, les frais seront supportés à parts égales par l'acheteur et le trésor public.

Les résultats de l'analyse du laboratoire choisi sont immédiatement envoyés aux deux parties, qui sont tenues de s'y conformer, à moins qu'ils ne fassent appel à l'école supérieure d'agriculture, de la façon renseignée ci-dessous.

L'acheteur ainsi que le vendeur peuvent, dans un délai de dix jours, après réception du résultat de l'analyse, interjeter appel devant l'école royale supérieure vétérinaire et agricole.

Cet appel doit se faire par lettre adressée au dit établissement et accompagnée du bulletin du laboratoire d'analyses ou d'une copie certifiée conforme, ainsi que de l'échantillon conservé par celui qui va en appel. On aura soin d'envoyer en même temps notification de l'appel à la partie adverse, ainsi qu'au laboratoire qui a fait l'analyse. Ce dernier

doit, immédiatement après avoir reçu la notification, envoyer à l'école supérieure d'agriculture les documents concernant cette affaire.

L'appel interjeté devant l'école supérieure d'agriculture doit se faire par lettre recommandée. Si l'appel n'a pas été fait en temps voulu ou conformément aux règles établies, l'école supérieure rejettera l'affaire et la signification du rejet de l'appel sera immédiatement envoyé à celui qui en a fait la demande. Ce dernier peut encore, dans un délai de huit jours, interjeter appel auprès du Ministre de l'agriculture.

Lorsque l'affaire a été introduite à l'école supérieure d'agriculture suivant la manière prescrite, celle-ci réexamine le tout, et sa décision, qui sera immédiatement notifiée aux deux parties, les lie irrévocablement.

Les frais des nouvelles analyses sont à charge de celui qui a interjeté appel, pourvu que la décision primitive soit confirmée ou changée en faveur de l'adversaire. Dans le cas contraire, c'est le trésor public qui supporte les frais. Les frais résultant du second examen, de même que les frais occasionnés par la première analyse, ne seront pas supportés par l'État, lorsque les expertises proviennent d'une vente entre commerçants ou entre commerçants et fabricants. Les frais occasionnés à l'école supérieure d'agriculture, pour l'exécution de la présente loi, sont portés pour le montant nécessaire au budget du ministère des finances.

Lorsque, plus tard, il aura été fondé un laboratoire de l'État, les analyses dont parle ce paragraphe seront faites par cet établissement. La décision de celui-ci sera liante pour l'acheteur et le vendeur. Une demande en appel concernant la décision des laboratoires privés, devra être faite au laboratoire de l'État, sous observation des règles citées ci-après.

Les institutions officielles ne peuvent faire l'analyse des échantillons, que quand les documents qui les accompagnent sont entièrement conformes aux prescriptions et que les règles pour la prise des échantillons aient été observées.

Si un échantillon est refusé, le laboratoire doit avertir l'acheteur, qui peut alors en appeler au Ministre de l'agriculture.

Lorsque, après examen fait, les analystes supposent qu'il y ait falsification de la marchandise, avis doit en être donné au Ministre, afin qu'il puisse décider s'il y a lieu de poursuivre l'affaire devant la justice.

§ 8.

Les §§ 1, 2, 6 et 7 de la présente loi ne modifient en rien les règles à appliquer lors de manquant des marchandises ou des pertes subies en cours de route.

§ 9.

Si le vendeur s'est soumis à un arbitrage relativement à toutes les conditions de la présente loi, chaque intéressé a le droit d'exiger qu'un différend éventuel soit réglé par jugement arbitral.

L'arbitrage se fait d'après les règles suivantes :

Chaque partie en cause nommera un arbitre; dans le cas où l'une d'elles, après avertissement de la partie adverse, n'aurait pas, endéans les quatre jours, fait choix d'un arbitre, une partie seule nomme les deux arbitres.

Lorsque les deux arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils en nomment un troisième qui tranche la question. Si les deux arbitres ne tombent pas d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci est nommé par le tribunal de la juridiction habitée par l'acheteur (à Copenhague par le tribunal maritime et commercial). Le tribunal fixe les honoraires du troisième arbitre.

Il est du devoir des deux parties de fournir aux arbitres tous les renseignements qui peuvent les éclairer, ainsi que tous les documents ayant rapport à l'affaire en litige. Celui des intéressés qui aurait négligé de fournir ces données en supportera naturellement les conséquences.

Les arbitres sont tenus, sous peine d'amende (loi civile § 139), de ne rien divulguer de ce qu'ils apprennent sur les affaires.

La sentence doit être rendue par écrit; elle doit contenir une clause constatant laquelle des deux parties doit supporter les frais d'arbitrage.

Si la sentence n'est pas rendue endéans les quatre semaines à partir de la nomination des arbitres, chacune des deux parties est libre d'introduire l'affaire devant la justice.

§ 40.

Pour les marchandises comprises par la présente loi et importées de l'étranger, on doit se servir des formules imprimées, désignées aux §§ 1 et 2; bien entendu si ces marchandises sont à destination autre qu'à des négociants ou des fabricants. La douane veillera à ce que les marchandises provenant de l'étranger et n'étant pas accompagnées de ces formules (étiquettes) bien remplies, ne soient pas livrées, à moins que le destinataire ne prouve qu'il est fabricant ou commerçant.

§ 41.

Celui qui falsifie les marchandises visées par la présente loi ou qui sophistique les échantillons qui doivent servir à la détermination de la qualité de la marchandise, sera puni d'après les lois civiles, § 278, titre I, sans application du titre II du même paragraphe.

Celui qui, dans un but de fraude, donnera sur les documents nommés aux §§ 1 et 2 de la présente loi des indications fausses, sera puni d'après le même § 278 du code civil, titre I ou II, suivant les circonstances.

Celui qui, contrairement à la présente loi, négligera de délivrer en temps opportun et d'une façon convenable les documents mentionnés dans les §§ 1 et 2, ou qui voudra enfreindre les §§ 4 et 5, sera puni d'une

amende au profit du trésor public. L'agent d'un vendeur étranger est tenu responsable pour ce qui concerne les clauses des §§ 1 et 2.

§ 12.

Les affaires qui concernent les peines du § 11, troisième alinéa, sont considérées comme appartenant au ressort du tribunal de simple police.

§ 13.

Cette loi, qui n'est pas applicable aux îles Feroë, entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1899; les affaires contractées avant cette date ne tombent pas sous l'application de la présente.

Tout le monde est tenu de s'y conformer.

Donné à Amalienborg, 26 mars 1898.

Par notre sceau royal,

Signé: CHRISTIAN R.

Arrêté ministériel de la loi du 26 mars 1898, sur le commerce des engrais chimiques et des aliments du bétail.

15 décembre 1898.

I. — MARQUES SUR L'EMBALLAGE DES ENGRAIS.

En vertu du § 4 de la loi du 26 mars sur la vente des engrais ou des aliments pour le bétail, l'emballage des engrais industriels doit porter une marque peinte, ou bien cette marque doit y être attachée. Elle doit indiquer clairement :

1^o Le nom de la marchandise;

2^o Le nom de la fabrique du pays et, si la marchandise est de provenance étrangère, le nom de la firme qui traite cette marchandise;

3^o La garantie de teneur suivant l'acte de vente, pourvu, bien entendu, qu'il y ait un acte semblable.

Pour ce qui regarde les dimensions et le texte de la marque, qui, d'après le § 4, dernière partie, seraient désignés par le Ministre de l'agriculture, on a fixé ce qui suit :

a) Lorsque la marque est attachée à l'emballage, elle doit avoir au moins une longueur de 4 pouces et une largeur de 2 pouces. Autant que possible, l'étiquette doit être en carton, toile préparée ou bois; elle doit être attachée avec une ficelle bien solide. Si l'on ne fait pas usage d'éti-



quettes imprimées, mais de l'écriture ordinaire, on devra se servir d'une encre ou d'une couleur qui ne s'étend pas et qui ne s'efface pas par l'humidité;

b) Lorsque les marques sont appliquées directement, en couleur, sur l'emballage, les dimensions et les formes des lettres doivent être telles, qu'elles soient bien lisibles et parfaitement claires. On ne doit faire usage que de couleurs présentant les qualités énumérées à l'alinéa a;

c) La désignation de la marchandise, ainsi que le nom de la firme vendant ou de la fabrique doivent être marqués en toutes lettres, sans abréviations.

Sur le document de vente, on peut employer pour la déclaration de la teneur garantie, les abréviations suivantes :

Azote nitrique	Salp. Kv.
Azote ammoniacal	Amon. Kv.
Azote organique	Org. Kv.
Acide phosphorique anhydre, soluble dans l'eau	Vandopl. Fosfs.
Acide phosphorique anhydre, soluble dans le citrate d'ammoniaque	Citrat. Fosfs.
Acide phosphorique anhydre, soluble dans l'acide citrique	Citrons. Fosfs.
Acide phosphorique anhydre, non soluble dans l'eau et dans le citrate d'ammoniaque.	Uopl. Fosfs.
Potasse soluble dans l'eau	Kali.
Sulfate de calcium anhydre	Vfr. Gibs.

La désignation de la marchandise ainsi que la teneur garantie doivent se trouver d'un côté des sacs ou des étiquettes, les noms du vendeur ou du fabricant de l'autre côté.

II. — ÉCHANTILLONNAGE.

Le § 6, n° 3 de la présente loi, dit que les échantillons doivent être des échantillons moyens, c'est-à-dire qu'ils doivent être prélevés sur l'ensemble de la livraison et non dans certains colis qui auraient subi des avaries ou qui porteraient des traces d'humidité. Lorsque l'on a à faire à des marchandises emballées, la prise d'échantillon doit se faire sur chaque colis dans le cas où il ne s'agit que de cinq colis et moins. Pour de plus fortes quantités, il faut qu'on ouvre au moins 40 p. c. des colis; dans aucun cas, on ne pourra échantillonner sur moins de cinq colis. Les quantités prélevées sur les divers colis doivent être mélangées, de façon à ce qu'on obtienne un produit uniforme duquel on prend l'échantillon moyen.

Quand il s'agit de marchandises en vrac, on prélève l'échantillon de tous les côtés. Des dispositions plus complètes sur la manière d'échantillonner seront fixées par le Ministre de l'agriculture.

Voici ce qui est déjà stipulé à ce sujet :

L'échantillonnage des engrais chimiques et des aliments du bétail doit être fait pour autant que cela est possible sous un toit, ou, en tout cas, de telle façon que les échantillons ne soient pas exposés à l'humidité ou à une autre influence climatérique qui pourrait provoquer des changements dans la composition ou la nature de la marchandise.

En outre, les prescriptions suivantes sont à observer, concernant :

1° *L'échantillonnage des engrais.*

a) *Qui sont livrés en sacs :*

Les échantillons doivent représenter la moyenne de la marchandise; on videra tous les sacs choisis pour l'échantillon sur un tas, on mélangera celui-ci et on y prendra l'échantillon. On peut également prendre l'échantillon en prélevant de la marchandise dans le haut, le milieu et le bas des divers sacs.

Les sacs doivent être vidés sur une surface sèche et propre. L'échantillon se prend soit avec les mains, soit avec une pelle en bois ou tout autre outil bien sec et propre. Quand les engrais sont en poudre fine et uniforme, on peut percer les sacs avec une sonde qui doit, toutefois, être suffisamment longue pour pénétrer jusqu'au milieu du sac.

Cette manière de procéder est interdite pour les engrais composés de superphosphate ou d'autres produits dans lesquels le phosphate a été traité par l'acide;

b) *Qui sont livrés en vrac :*

Les échantillons doivent être pris dans autant de places choisies au hasard et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du tas, que cela est jugé nécessaire pour obtenir un échantillon moyen. Si donc on échantillonne de fortes livraisons faites soit par wagons, soit par navire, on devra prélever des échantillons durant tout le déchargement. Les échantillons doivent être immédiatement mis dans des bocaux en verre et fermés sur-le-champ ; dans le cas où le déchargement durerait plusieurs jours, les verres doivent être, le jour où ils sont remplis, bien cachetés et conservés jusqu'à la fin de l'échantillonnage; le contenu des divers bocaux doit être soigneusement mélangé.

2° *L'échantillonnage des aliments du bétail.*

a) Il s'agit de livraisons de tourteaux en parties de 4,000 livres et plus. On prend des tourteaux dans différents endroits, cela jusqu'à concurrence de douze. A-t-on à faire à des livraisons de moins de 4,000 livres, on prend au moins 10 p. c. du nombre total des tourteaux. On divise chacun en quatre (en croix) et l'on met un quart de côté. Les divers quarts ainsi obtenus et représentant les milieux et les bords des tourteaux, sont brisés sur un plan bien sec et propre en morceaux de la grosseur d'une noix.

Si les tourteaux ne sont pas livrés intacts, mais en morceaux, on en prend une quantité correspondant à 2 p. c. du poids de l'envoi total, mais au moins 10 livres. Cet échantillon sera concassé tout comme cela est indiqué ci-haut;

b) Il s'agit de son ou d'autres aliments en farine. On suit le même procédé que pour l'échantillonnage des engrais en tenant compte de leur livraison en sacs ou en vrac.

La prise d'échantillon terminée, on met les quantités prélevées dans un endroit sec et propre, on les mélange soigneusement avec les mains ou avec des outils appropriés et puis on en prend au moins :

Pour les engrais	3 livres
— tourteaux	6 —
— sons, etc.	3 —

Ces quantités seront partagées en trois parts égales, emballées, cachetées et étiquetées. Pour les échantillons d'engrais on ne peut employer que des verres, flacons ou bouteilles bien propres et secs et parfaitement bouchés. Pour les échantillons d'aliments on peut en outre se servir de sacs en toile, de boîtes en métal munies de couvercles qui s'adaptent bien, enfin de caissettes en bois qui doivent être revêtues intérieurement d'un papier fort et bien propre. Dans tous les cas, si les échantillons sont envoyés en sacs en toile ou en caissettes, ceux-ci doivent encore être enveloppés d'une toile cirée ou d'un papier d'emballage très solide, suffisamment résistant à l'humidité.

III. — ANALYSE DES ÉCHANTILLONS PAR LES LABORATOIRES ET TARIF DE CES TRAVAUX.

Conformément à la présente loi, § 7, n° 1, le Ministre de l'agriculture a fait un arrangement avec les laboratoires suivants, en vue des analyses mentionnées dans le § 6 de cette loi et suivant le règlement et les taxes ci-après. (Suivent les adresses des laboratoires et le tarif des analyses.)

IV. — FORMULES POUR LES DOCUMENTS DE GARANTIE ET D'ÉCHANTILLONNAGE.

Conformément à une décision du Ministre de l'agriculture et vu la présente loi, §§ 3 et 6, il sera mis en vente :

1° Des formules imprimées qui peuvent être employées pour les documents de garantie que prescrivent les §§ 1 et 2 de cette loi;

2° Des formules imprimées à employer d'après le § 6, n° 2 de la présente loi, par les hommes appelés en témoignage pour la prise d'échantillon.

Des exemplaires de ces différentes pièces se trouvent annexées ci-contre et sont en vente chez le libraire de l'université C.-E.-E. Gad.

Il est à remarquer que la loi concernant les engrais et les aliments du bétail entre en vigueur conformément au § 13, à partir du 1^{er} janvier 1899. Elle n'est pas applicable aux ventes faites antérieurement.

ANNEXE N° 1.

Document de garantie concernant la vente des engrais industriels.

D'après commande de... (nom de l'acheteur), le soussigné livre les marchandises ci-après spécifiées, en garantissant l'exactitude des renseignements donnés dans le présent document, conformément à la loi du 26 mars 1898, sur la vente des engrais et des aliments du bétail :

Le lieu de destination est :

La date pour la livraison :

Quantités. — Poids.	DÉSIGNATION des marchandises, — numéros ou marques.	CONTENU GARANTI.											AUTRES RENSEIGNEMENTS.
		Azote nitrique.	Azote ammoniacal.	Azote organique.	Acide phosphor. anhydre, soluble dans l'eau.	Acide phosphor. anhydre soluble dans le citrate d'ammoniaque.	Acide phosphorique des scories Thomas soluble dans l'acide citrique.	Acide phosph. anhydre insoluble dans l'eau, le citrate d'ammoniaque, etc.	Potasse soluble dans l'eau.	Chaux.	Plâtre anhydre.	Prix par 100 livres	
		P. c.	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.		

Il est fait sur la teneur de la marchandise une latitude de... p. c. pour...

En cas de contestation de la vente, ou s'il est question de dédommagement à cause de manquant dans la marchandise livrée, je me soumetts à l'arbitrage selon la loi, § 9. (Le vendeur a le droit de biffer ce dernier alinéa.)

(Signature du vendeur, nom et firme.)

Remarque. — Conformément à la loi du 26 mars 1898, §1, la dénomination de la marchandise ne peut, dans aucun cas, induire en erreur quant à la composition du produit. Si la dénomination fait entendre que l'engrais provient de matières premières, celui-ci doit être exclusivement préparé avec cette matière, à moins qu'elle ne renseigne expressément les autres matières qui y ont été ajoutées. Quand il s'agit d'azote combiné sous forme organique, la source doit en être indiquée. S'il y a eu addition de sable ou d'autres matières sans valeur, mention spéciale doit en être faite, avec indication du pourcentage de la matière ajoutée.

Le vendeur garantit par sa signature sur les documents, que les renseignements fournis sont exacts, que la marchandise est normale et sèche, ainsi que dans l'état de pulvérisation voulu pour l'emploi.

ANNEXE N° 2.

Document de garantie pour la vente des aliments du bétail.

D'après commande de (nom de l'acheteur ou sa firme), le soussigné vend les marchandises ci-dessous indiquées, en garantissant l'exactitude des renseignements fournis dans le présent document, conformément à la loi du 26 mars 1898 sur la vente des engrais et des aliments du bétail :

Le lieu de destination est :

La date pour la livraison :

Quantités.	NOM des marchandises, numéros ou marques.	Pour le cas où la teneur des marchandises est garantie.			En cas où la marchandise est préparée avec plusieurs matières premières, les noms de celle-ci. Pour les tourteaux, on indiquera s'ils sont faits de graines décortiquées ou non.	Proportion éventuelle de la pureté et teneur des marchandises, avec indication de la latitude.	Prix par 100 livres.	AUTRES RENSEIGNEMENTS.
		Matières azotées.	Graisse.	Matières extractives non azotées.				
Poids.		P. c.	P. c.	P. c.				

En cas de contestation de la vente, ou s'il est question de dédommagement à cause de manquant dans la marchandise livrée, je me sou mets à l'arbitrage selon la loi, § 9.

(Le vendeur a le droit de biffer ce dernier alinéa.)

(Signature du vendeur, nom et firme.)

Remarque. — Conformément à la loi du 26 mars 1898, § 2, la dénomination de la marchandise doit renseigner la ou les matières premières dont elle est composée. Si aucune réserve n'a été faite, il est supposé que la marchandise est préparée exclusivement avec les matières premières dénommées, et ce dans l'état de pureté dans lequel elles sont considérées dans le commerce comme bonnes et réelles. Le vendeur garantit par sa signature l'exactitude des renseignements donnés. Il certifie, en outre, si du moins aucune réserve expresse n'en est stipulée, que la marchandise est en bonne condition et dépourvue de matières qui pourraient être considérées comme nuisibles pour le bétail, c'est-à-dire qu'elle n'est pas moisie, vermineuse ou rance.

ANNEXE 3.

**Certificat de prise d'échantillon, conforme au § 6 de la loi du
26 mars 1898 sur la vente des engrais et des aliments du bétail.**

Il a été procédé aujourd'hui, en présence des soussignés, à une prise d'échantillon moyen, conforme au § 6, deuxième alinéa, de la loi du 26 mars 1898 sur la vente des engrais et des aliments du bétail. Les règles prescrites par cette loi ont été observées. L'échantillonnage s'est fait sur une partie de :

Poids :
vendue par :
à
avec certificat de garantie remis le
Lettre de voiture datée du
arrivée le

- 1° La partie était livrée en vrac;
2° La partie se composait de . . . colis, dont . . . colis
ont servi à l'échantillonnage.

L'emballage était comme suit :

L'emballage des colis dont on a pris les échantillons était intact. Aucun de ces colis ne portait des traces d'avoir subi des dommages par l'humidité ou par d'autres causes.

Le 1901.

Nom :
Profession :
Domicile :

Empreinte du cachet à cire
se trouvant sur l'emballage.

Espagne.

Décret royal du 30 septembre 1900 réglementant la fabrication et le commerce des engrais.

ARTICLE PREMIER. Les agriculteurs qui, pour fertiliser leurs terres, auront fait acquisition d'engrais chimiques et minéraux, de guanos et en général de toutes matières simples ou composées, contenant au moins un des principes essentiels à la végétation (azote, acide phosphorique, potasse), auront le droit de faire constater leur degré de richesse par l'analyse, dans les laboratoires agricoles, moyennant les conditions établies par ce décret royal.

ART. 2. Les laboratoires auxquels se réfère cette autorisation sont, savoir : celui de la station agronomique centrale; ceux des stations vinicoles de Haro, Palencia, Toro et Cindad Real; ceux des fermes expérimentales de Saragosse, Valence, Jerez, Coruña et Barcelone, de même que tous ceux qui, dans la suite, pourront être créés dans d'autres établissements analogues à ceux mentionnés.

ART. 3. Les fabricants, dépositaires, commissionnaires ou tous autres vendeurs d'engrais pourront également avoir recours aux mêmes établissements pour faire garantir, par l'analyse, les produits de leur fabrication ou de leur commerce; ils seront tenus de se conformer aux dispositions qui seront adoptées par les autorités dans le but d'éviter toute fraude ou falsification, de même que de faciliter les inspections, expertises, et autres mesures prises à ces mêmes fins.

ART. 4. Les inspections officielles, pratiquées par les ingénieurs du service agronomique, dans les fabriques, magasins ou dépôts d'engrais, seront gratuites et pourront être ordonnées par la direction générale de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et par les gouverneurs civils.

ART. 5. Lorsque les ingénieurs agronomes seront appelés pour intervenir comme experts chimistes dans les réclamations des acheteurs qui auraient été lésés dans leurs intérêts par l'acquisition d'engrais, et du moment qu'il serait prouvé qu'il y a eu tromperie ou falsification commise par le vendeur, ce dernier supportera tous les frais causés par les voyages, enquêtes et analyses, en dehors des responsabilités administratives énoncées par le présent décret et des responsabilités judiciaires qui pourraient également l'atteindre.

ART. 6. Les fabricants et vendeurs d'engrais seront tenus, d'une façon qui ne pourra jamais être éludée, d'indiquer aux acheteurs la qualité de leurs marchandises et de leur remettre une facture stipulant et certifiant :

1° Le nom de l'engrais;

2° Son origine et sa provenance;

3° La composition chimique exprimant le pourcentage qu'il contient de chacun des principes fertilisants essentiels (azote, potasse et acide phosphorique), ainsi que l'état ou forme chimique de ces éléments.

ART. 7. Les gouverneurs imposeront une amende de 20 à 200 pesetas aux vendeurs qui négligeront de remplir les formalités ci-dessus et pour chaque vente où cette faute aura été reconnue et prouvée.

ART. 8. Le nom de l'engrais doit toujours être celui qui appartient précisément à la matière vendue et non à un autre produit fertilisant d'une valeur plus élevée; toute infraction commise sur ce chapitre par le vendeur sera passible, la première fois, d'une amende administrative de 10 à 100 pesetas. Les récidivistes seront attraités devant les tribunaux.

Les engrais composés ayant déjà un nom spécifique très connu pourront être désignés sous ce même nom.

ART. 9. Il est expressément défendu d'employer le nom générique de *guanos* pour les matières organiques desséchées et mélangées à des matières inertes pour leur donner une couleur ressemblant à celle des *guanos naturels*; ni celui de *noirs* pour les tourbes plus ou moins brûlées; ni celui de *phosphates* pour les schistes phosphatés pulvérisés; ni celui de *engrais nitrique* pour les mélanges de nitrate de soude avec le plâtre ou autres substances, qui devront toujours se désigner par le nom composé qui leur correspond; ni en général, aucune dénomination ambiguë ou vague pouvant induire en erreur sur l'appréciation de l'engrais.

ART. 10. On entendra par origine de l'engrais, le lieu géographique de sa provenance, si c'est un produit naturel, ou, s'il est obtenu artificiellement, la localité où se trouve l'usine qui le fabrique; dans ce dernier cas, le nom du fabricant devra être désigné.

ART. 11. Le vendeur est directement responsable de la composition exprimée sur la facture, et cette composition sera donnée pour la marchandise au degré naturel d'humidité auquel elle est livrée.

ART. 12. Chacun des éléments fertilisants essentiels, azote, acide phosphorique, potasse, contenus dans l'engrais vendu, figureront dans les mentions faites sur la facture remise par le vendeur, et leurs états chimiques seront spécifiés de la façon suivante :

Azote ammoniacal;

Azote nitrique;

Azote organique;

Azote total;

Acide phosphorique anhydre, soluble dans l'eau;

Acide phosphorique anhydre, soluble dans le citrate d'ammoniaque;

Acide phosphorique anhydre, soluble dans les acides minéraux;

Acide phosphorique total;

Potasse anhydre, soluble dans l'eau;

Potasse anhydre totale.

ART. 13. Les vendeurs certifieront la composition de leurs engrais dans la forme d'évaluation quantitative indiquée par les articles précédents, en exprimant en toutes lettres l'expression *tant pour cent*; le nombre indiqué pour chacun des éléments fertilisants signifiera que, dans 100 kilogrammes d'engrais vendu, à l'état auquel il est livré, il y a de cet élément autant de kilogrammes qu'il y a d'unités dans ce nombre. Ces teneurs pourront être indiquées par deux quantités représentant les limites maxima et minima du pourcentage; mais l'écart entre ces deux quantités ne pourra pas dépasser une unité pour l'azote, deux unités pour l'acide phosphorique et deux et demie unités pour la potasse.

ART. 14. Lorsque la qualité d'un engrais offrirait des doutes ou que l'on pourrait soupçonner un défaut d'exactitude sur la facture remise par le vendeur, on pourra procéder à la vérification et à l'analyse des marchandises vendues, soit d'office, soit à la demande de l'acheteur, ou de commun accord entre l'acheteur et le vendeur. Dans le premier cas, les échantillons pour la vérification de l'engrais seront pris avec les formalités exigées et de la façon désignée par les instructions édictées à cet effet; les frais seront d'office si la fraude soupçonnée ne se trouvait pas confirmée. Dans la vérification faite sur la demande des intéressés, les frais de l'analyse seront à la charge de l'acheteur si le résultat prouve que la marchandise acquise réunit les conditions stipulées sur la facture. Dans le cas contraire, ces mêmes frais seront à la charge du vendeur, ainsi que toutes les autres responsabilités.

ART. 15. Les analyses de vérification d'engrais, faites sur la réclamation de l'acheteur, n'auront de caractère officiel et ne feront foi en justice qu'autant qu'elles auront été pratiquées dans les laboratoires chimiques de l'État ou dans les laboratoires provinciaux et municipaux spécialement autorisés par la direction générale de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Les méthodes d'analyse employées devront toujours être celles prescrites par les instructions.

ART. 16. En suite des résultats de l'analyse et des rapports des ingénieurs directeurs des laboratoires chimiques qui auront pratiqué la vérification, le gouverneur civil de la province imposera administrativement les amendes et responsabilités encourues, selon l'importance des différences constatées en ce qui concerne les teneurs en éléments essentiels, déduction faite de la latitude accordée par l'article 13, et en se soumettant aux règles suivantes :

1° Pour les différences de 5 à 10 p. c. sur la quantité fixée comme richesse d'un ou plusieurs des éléments fertilisants essentiels contenus dans l'engrais, le vendeur sera obligé de rendre à l'acheteur la différence de valeur encaissée, ou à en diminuer proportionnellement le montant sur sa facture, si celle-ci n'était pas encore payée; il devra, en plus, payer les droits d'analyse d'après le tarif officiel;

2° Pour les différences de 10 à 15 p. c., les vendeurs seront passibles d'une amende de 20 à 200 pesetas, selon l'importance de la quantité

vendue. Ils devront, de plus, rendre à l'acheteur le double de la somme correspondant à ces différences, dont le montant sera fixé d'après les prix unités portés sur la facture; ou bien réduire d'autant le montant de la facture, si celle-ci n'était pas encore payée; enfin payer les frais d'analyse;

3° Pour les différences de 15 à 20 p. c., les vendeurs seront passibles d'une amende double de celle fixée par la disposition précédente, en plus des autres charges prévues par cette même disposition;

4° Pour les différences excédant 20 p. c. de la richesse de l'engrais en principes fertilisants, ce qui fait supposer que l'agriculteur se trouverait lésé pour plus d'un cinquième de la valeur totale de l'engrais, les gouverneurs dénonceront immédiatement les coupables aux tribunaux, aux fins d'application des articles 318, 547 et 548 du code pénal.

ART. 17. Le vendeur d'engrais qui se trouvera dans le cas prévu au 4° de l'article précédent ne pourra pas exiger de l'acheteur l'exécution du contrat; il perdra et assumera pour son compte tous les frais de transport et de n'importe quelle sorte occasionnés par la vente de l'engrais; il n'aura droit à réclamer que 50 p. c. de la valeur de l'engrais qui aurait déjà été appliqué au terrain, après évaluation par un ingénieur agronome, d'après la composition de l'engrais et les prix courants moyens du marché.

ART. 18. Lorsque le résultat de la vérification prouvera que l'engrais vendu avait bien la composition garantie sur la facture ou que la différence avec celle-ci était moindre de 5 p. c. pour chaque élément, la marchandise sera estimée comme bonne et notification officielle en sera donnée aux vendeurs. Dans ce cas, le paiement de l'analyse sera au compte de l'acheteur.

ART. 19. Le *Boletín Oficial* de chaque province publiera chaque année, dans les premiers jours de janvier, un rapport sur les vérifications d'engrais qui auront été faites, avec les noms et prénoms des négociants et vendeurs qui n'auront pas encouru de pénalités. Un autre avis contiendra les noms et prénoms de tous ceux qui, ayant manqué aux prescriptions légales, auront été passibles d'amendes administratives ou dénoncés aux tribunaux comme auteurs de fautes graves.

ART. 20. Les ingénieurs du service agronomique, les adjoints et les professeurs d'agriculture, sont tenus de porter à la connaissance des cultivateurs le présent décret et les droits qu'il leur accorde, en s'efforçant, par tous les moyens possibles, de faire obtenir à ses dispositions la plus grande efficacité.

ART. 21. Sont exemptés des obligations spéciales imposées par le présent décret, ceux qui vendent, sous leurs noms habituels, les fumiers, les ordures, les matières fécales, les balayures des rues, les restes des marchés, les résidus et dépouilles des abattoirs, les engrais de poissons ou leurs déchets, les résidus des distilleries ou brasseries, les algues et autres plantes marines, les plâtres, les cendres, la chaux, la suie, les

résidus de combustion de houille et, en général, les produits obtenus directement dans les fermes, tant qu'ils ne représenteront pas une fabrication des engrais spéciaux dénommés dans les instructions ou préparés avec les mélanges de ces matières.

ART. 22. Toutes les dispositions qui s'opposeraient à l'application du présent décret sont abrogées.

France.

Loi du 27 juillet 1867, relative à la répression des fraudes dans la vente des engrais.

ARTICLE PREMIER. Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 à 2,000 francs :

1° Ceux qui, en vendant ou mettant en vente des engrais ou amendements, auront trompé ou tenté de tromper l'acheteur, soit en leur nature, leur composition ou le dosage des éléments qu'ils contiennent, soit sur leur provenance, soit en les désignant sous un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres matières fertilisantes ;

2° Ceux qui, sans avoir prévenu l'acheteur, auront vendu ou tenté de vendre des engrais ou amendements qu'ils sauront falsifiés, altérés ou avariés.

Le tout sans préjudice de l'application de l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 27 mars 1851, en cas de tromperie sur la quantité de la marchandise.

ART. 2. En cas de récidive commise dans les cinq ans qui ont suivi la condamnation, la peine pourra être élevée jusqu'au double du maximum des peines édictées par l'article 1^{er} de la présente loi.

ART. 3. Les tribunaux pourront ordonner que les jugements de condamnation soient, par extraits ou intégralement, aux frais des condamnés, affichés dans les lieux et publiés dans les journaux qu'ils détermineront.

ART. 4. L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

Loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais.

ARTICLE PREMIER. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à deux mille francs (2,000 fr.) ou de l'une de ces peines seulement :

Ceux qui, en vendant ou en mettant en vente des engrais ou amendements, auront trompé ou tenté de tromper l'acheteur, soit sur leur nature, leur composition ou le dosage des éléments utiles qu'ils contiennent, soit sur leur provenance, soit par l'emploi, pour les désigner ou les qualifier d'un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres substances fertilisantes.

En cas de récidive, dans les trois ans qui ont suivi la dernière condamnation, la peine pourra être élevée à deux mois de prison et quatre mille francs (4,000 fr.) d'amende.

Le tout sans préjudice de l'application du § 3 de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, relatif aux fraudes sur la quantité des choses livrées, et des articles 7, 8 et 9 de la loi du 23 juin 1857 concernant les marques de fabrique et de commerce.

ART. 2. Dans les cas prévus à l'article précédent, les tribunaux peuvent, en outre des peines ci-dessus portées, ordonner que les jugements de condamnation seront, par extraits ou intégralement, publiés dans les journaux qu'ils détermineront, et affichés sur les portes de la maison et des ateliers ou magasins du vendeur, et sur celle des mairies de son domicile et de celui de l'acheteur.

En cas de récidive dans les cinq ans, ces publications et affichages seront toujours prescrits.

ART. 3. Seront punis d'une amende de onze francs (11 fr.) à quinze francs (15 fr.) inclusivement ceux qui, au moment de la livraison, n'auront pas fait connaître à l'acheteur, dans les conditions indiquées à l'article 4 de la présente loi, la provenance naturelle ou industrielle de l'engrais ou de l'amendement vendu et sa teneur en principes fertilisants.

En cas de récidive dans les trois ans, la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être appliquée.

ART. 4. Les indications dont il est parlé à l'article 3 seront fournies, soit dans le contrat même, soit dans le double de commission délivré à l'acheteur au moment de la vente, soit dans la facture remise au moment de la livraison.

La teneur en principes fertilisants sera exprimée par les poids d'azote, d'acide phosphorique et de potasse contenus dans 100 kilogrammes de marchandise facturée telle qu'elle est livrée, avec l'indication de la nature ou de l'état de combinaison de ces corps, suivant les prescriptions du règlement d'administration publique dont il est parlé à l'article 6.

Toutefois, lorsque la vente aura été faite avec stipulation du règlement du prix d'après l'analyse à faire sur échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication préalable de la teneur exacte ne sera pas obligatoire, mais mention devra être faite du prix du kilogramme de l'azote, de l'acide phosphorique et de la potasse contenus dans l'engrais, tel qu'il est livré, et de l'état de combinaison dans lequel se trouvent ces principes fertilisants. La justification de l'accomplissement des prescriptions qui précèdent sera fournie, s'il y a lieu, en l'absence de contrat préalable ou d'accusé de réception de l'acheteur, par la production, soit du copie de lettres du vendeur, soit de son livre de factures régulièrement tenu à jour et contenant l'énoncé prescrit par le présent article.

ART. 5. Les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi ne sont pas applicables à ceux qui auront vendu, sous leur dénomination usuelle, des fumiers, des matières fécales, des composts, des gadoues ou boues de ville, des déchets de marchés, des résidus de brasserie, des varechs et autres plantes marines pour engrais, des déchets frais d'abattoirs, de la

marne, des faluns, de la tangué, des sables coquilliers, des chaux, des plâtres, des cendres ou des suies provenant des houilles ou autres combustibles.

ART. 6. Un règlement d'administration publique prescrira les procédés d'analyse à suivre pour la détermination des matières fertilisantes des engrais, et statuera sur les autres mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi.

ART. 7. La loi du 27 juillet 1867 est et demeure abrogée.

ART. 8. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Décret du 10 mai 1889, pris en exécution de la loi du 4 février 1888, prescrivant les procédés d'analyse à suivre pour la détermination des matières fertilisantes des engrais.

ARTICLE PREMIER. Tout vendeur d'engrais ou amendement autre que l'un de ceux mentionnés à l'article 5 de la loi du 4 février 1888 est tenu d'indiquer soit dans le contrat de vente, soit dans le double de commission délivré à l'acheteur au moment de la vente, soit dans une facture remise ou envoyée à l'acheteur au moment de la livraison ou de l'expédition de l'engrais ou amendement :

1° Le nom dudit engrais ou amendement;

2° Sa nature ou la désignation permettant de le différencier de tout autre engrais ou amendement;

3° Sa provenance, c'est-à-dire le nom de l'usine ou de la maison qui l'a fabriqué ou fait fabriquer, s'il s'agit d'un produit industriel, ou le lieu géographique d'où il est tiré, s'il s'agit d'un engrais naturel, soit pur, soit simplement trié et pulvérisé.

ART. 2. Les indications prescrites par l'article qui précède doivent être complétées par la mention de la composition de l'engrais ou amendement.

Cette composition doit être exprimée par les poids des éléments fertilisants contenus dans 400 kilogrammes de la marchandise facturée, telle qu'elle est livrée, et dénommés ci-après :

Azote nitrique;

Azote ammoniacal;

Azote organique;

Acide phosphorique en combinaison soluble dans l'eau;

Acide phosphorique en combinaison soluble dans le citrate d'ammoniaque;

Acide phosphorique en combinaison insoluble;

Potasse en combinaison soluble dans l'eau.

Pour l'azote organique et la potasse en combinaison soluble dans l'eau, l'origine ou l'indication de la matière première dont ils proviennent doit être mentionnée.

Dans tous les cas, la teneur par 100 kilogrammes d'engrais ou amendement est exprimée en azote élémentaire (Az), en acide phosphorique anhydre (PhO^5) et en potasse anhydre (KO).

Les mots « pour cent » dans l'indication du dosage doivent être exprimés en toutes lettres.

ART. 3. Lorsque la vente est faite avec stipulation du règlement du prix d'après l'analyse à faire sur échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication de la composition de l'engrais ou amendement, telle qu'elle est exigée par l'article 2 qui précède, n'est pas obligatoire, mais le vendeur est tenu de mentionner, en outre, des prescriptions de l'article 1^{er} :

Le prix du kilogramme d'azote nitrique ;

Le prix du kilogramme d'azote ammoniacal ;

Le prix du kilogramme d'azote organique ;

Le prix du kilogramme d'acide phosphorique en combinaison soluble dans l'eau ;

Le prix du kilogramme d'acide phosphorique en combinaison soluble dans le citrate d'ammoniaque ;

Le prix du kilogramme d'acide phosphorique en combinaison insoluble ;

Le prix du kilogramme de potasse en combinaison soluble dans l'eau ;

Pour l'azote organique et la potasse en combinaison soluble dans l'eau, l'origine ou l'indication de la matière première dont ils proviennent doit être mentionnée.

Les prix se rapportent toujours au kilogramme d'azote élémentaire (Az), d'acide phosphorique anhydre (PhO^5) et de potasse anhydre (KO).

ART. 4. Les infractions aux dispositions de la loi du 4 février 1888 et à celles du présent règlement d'administration publique seront constatées par tous officiers de police judiciaire et agents de la force publique.

S'il y a doute ou contestation sur l'exactitude des indications mentionnées dans les contrats de vente, factures ou commissions destinés à l'acheteur, il peut être procédé, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, à la prise d'échantillon et à l'expertise d'engrais ou amendement vendu.

ART. 5. Au cas où il est procédé à la prise des échantillons à la demande des parties intéressées, les échantillons sont prélevés contradictoirement par les parties au lieu de la livraison.

Si le vendeur refuse d'assister à la prise d'échantillons ou de s'y faire représenter, il y est procédé, à la requête et en présence de l'acheteur ou de son représentant, par le maire ou le commissaire de police du lieu de la livraison.

ART. 6. Quand il est procédé d'office à la prise d'échantillon, celle-ci est faite par le maire de la localité ou son adjoint ou le commissaire de

police, soit dans les magasins ou entrepôts, soit dans les gares ou ports de départ ou d'arrivée.

ART. 7. Les échantillons sont toujours pris en trois exemplaires; chacun d'eux est enfermé dans un vase en verre ou en grès verni, immédiatement bouché avec un bouchon de liège sur lequel le magistrat qui aura procédé à la prise d'échantillon attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau.

Une étiquette engagée dans l'un des cachets porte le nom de l'engrais ou amendement, la date de la prise d'échantillon et le nom de la personne ou du fonctionnaire ou agent qui requiert l'analyse.

ART. 8. Chaque prise d'échantillon est constatée par un procès-verbal qui relate :

- 1° La date et le lieu de l'opération;
- 2° Les noms et qualités des personnes qui y ont procédé;
- 3° La copie des marques et étiquettes apposées sur les enveloppes de l'engrais ou amendement;
- 4° La copie du contrat de vente, du double de la commission ou de la facture;
- 5° La marque imprimée sur les cachets et la couleur de la cire;
- 6° Le nombre des colis dans lesquels ont été prélevés des échantillons ainsi que le nombre total des colis composant le lot échantillonné;
- 7° Enfin, toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité industrielle de la marchandise vendue.

ART. 9. Des trois exemplaires de chaque échantillon d'engrais ou d'amendement, l'un est remis ou envoyé au vendeur, l'autre est transmis à un chimiste expert pour servir à l'analyse, le troisième est conservé en dépôt au greffe du tribunal de l'arrondissement pour servir, s'il y a lieu, à de nouvelles vérifications ou analyses.

Dans le cas où la prise d'échantillon a lieu d'un commun accord ou à la requête de l'acheteur, les parties peuvent convenir du choix du chimiste expert.

En cas de désaccord ou en cas de prise d'échantillons d'office, le chimiste expert est désigné par le juge de paix du canton, sur la réquisition du magistrat qui a procédé à l'opération ou, à son défaut, de la partie la plus diligente.

L'échantillon est remis au chimiste expert; en même temps, transmission est faite à celui-ci de la copie des énonciations de provenance et de dosage formulées par le vendeur, conformément aux articles 3 et 4 de la loi et des articles 1^{er}, 2 et 3 du présent décret.

ART. 10. L'expertise est faite par l'un des chimistes experts désignés par le Ministre de l'agriculture et dont la liste est révisée tous les ans dans le courant du mois de janvier.

Les frais de l'expertise sont réglés d'après un tarif arrêté par le Ministre.

ART. 11. L'analyse de l'échantillon doit être effectuée dans un délai de dix jours au plus, à partir du jour de la remise de l'échantillon au chimiste expert.

ART. 12. (Cet article prescrit les procédés d'analyse.)

ART. 13. Le chimiste expert, dans son rapport, indique les tolérances d'écart qui lui paraissent admissibles, en tenant compte :

1° Du degré d'homogénéité dont l'engrais est susceptible ;

2° Des changements qu'il a pu subir suivant sa nature entre la livraison et l'analyse ;

3° Et enfin du degré de précision des procédés d'analyse suivis.

Il conclut en donnant son avis sur les circonstances qui ont pu, indépendamment de la volonté du vendeur, modifier la composition de l'engrais.

ART. 14. Le rapport du chimiste expert est déposé au greffe du tribunal qui a procédé à la désignation de l'expert. Avis du dépôt est donné par l'expert aux parties intéressées au moyen d'une lettre recommandée.

Si le vendeur conteste l'analyse, il doit faire sa déclaration dans un délai de huit jours, à partir du jour du dépôt, le jour de la notification non compris. Dans ce cas, le troisième exemplaire de l'échantillon est soumis à une contre-expertise par un chimiste expert choisi sur la liste dressée par le Ministre et désigné par le président du tribunal de l'arrondissement où il a été procédé à la prise d'échantillons.

ART. 15. Le chimiste expert chargé de la contre-expertise fait, dans les huit jours, à partir de celui où l'échantillon lui a été remis, l'analyse de l'engrais ou de l'amendement et rédige son rapport dans les formes indiquées à l'article 13 ci-dessus.

ART. 16. Le rapport du chimiste expert chargé de la contre-expertise est déposé au greffe du tribunal civil où il a été procédé à la prise d'échantillon.

Avis du dépôt est donné par l'expert aux parties intéressées au moyen d'une lettre recommandée.

ART. 17. Les rapports des chimistes experts, ensemble les procès-verbaux de prise d'échantillon sont transmis au procureur de la République pour y être donné telle suite que de droit.

ART. 18. Cette transmission a lieu par les soins du chimiste expert dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai imparti par l'article 15 pour contester l'analyse, quand l'analyse n'a pas été contestée par le vendeur et par ceux du chimiste chargé de la contre-expertise, au cas où il a été procédé à cette opération, dans les quarante-huit heures qui suivent la clôture du rapport.

ART. 19. Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Projet de loi déposé au nom de la Commission de l'agriculture
de la Chambre des Députés en séance du 12 mai 1899.

ARTICLE PREMIER. Quiconque aura trompé ou tenté de tromper l'acheteur :

Soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises;

Soit sur leur espèce ou leur origine lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine, faussement attribuées aux marchandises, devra être considérée comme la cause principale de la vente;

Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée, qui a fait l'objet du contrat;

Sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende de 100 francs au moins, de 5,000 francs au plus.

Ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 2. L'emprisonnement pourra être porté à deux ans, si le délit ou la tentative de délit prévus par l'article précédent ont été commis :

Soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts, employés en connaissance de cause;

Soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou bien à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations;

Soit enfin à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

ART. 3. Seront punis des peines portées par l'article 1^{er} de la présente loi :

1^o Ceux qui falsifieront des denrées servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus;

2^o Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des denrées servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés ou corrompus.

Pourront être réputés avoir connu la falsification de la marchandise, ceux qui ne fourniront pas les renseignements nécessaires de nature à permettre la poursuite du vendeur ou de l'expéditeur.

Si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme et des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué. Il sera de trois mois à deux ans et l'amende de 500 francs à 10,000 francs.

Ces peines seront applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

ART. 4. Seront punis d'une amende de 50 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement :

Ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances et dans les gares ou dans les halles, foires et marchés :

Soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises;

Soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, de substances médicamenteuses, de boissons, de produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être falsifiés ou corrompus.

Si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué. Il sera de trois mois à un an et l'amende de 100 francs à 5,000 francs.

ART. 5. Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque, ayant été condamné par application de la présente loi, ou par application des lois sur les fraudes dans la vente :

1° Des engrais (loi du 4 février 1888);

2° Des vins (lois des 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894, 6 août 1897);

3° Des sérums thérapeutiques (loi du 25 avril 1895);

4° Des beurres (loi du 16 avril 1897);

aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi.

Au cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'affichage devront être appliquées.

ART. 6. Les objets dont la vente, usage ou détention constituent le délit, s'ils appartiennent encore au vendeur ou détenteur, seront confisqués; les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage, faux ou inexacts, devront être aussi confisqués et, de plus, seront brisés.

Si les objets confisqués sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration, pour être attribués aux établissements d'assistance publique.

S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné.

Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

ART. 7. Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines et ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

En ce cas et dans tous les autres cas où les tribunaux sont autorisés à ordonner l'affichage de leur jugement à titre de pénalité pour la répression des fraudes, ils pourront fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu, sans que la durée en puisse excéder sept jours.

Au cas de suppression ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

Lorsque la suppression ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entrainera contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de 50 francs à 1,000 francs.

La récidive de suppression ou de lacération volontaire d'affiches par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Lorsque l'affichage aura été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exécution du jugement ne pourra être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la perpétration du délit.

ART. 8. L'article 463 du code pénal sera applicable, même en cas de récidive, aux délits prévus par la présente loi.

Le tribunal, en cas de circonstances atténuantes, pourra ne pas ordonner l'affichage.

Le sursis à l'exécution des peines d'amende édictées par la présente loi ne pourra être prononcé en vertu de la loi du 26 mars 1891.

ART. 9. Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront réparties d'après les règles tracées à l'article 11 de la loi de finances du 26 décembre 1890, modifié par l'article 45 de la loi de finances du 28 avril 1893 et par l'article 84 de la loi de finances du 13 avril 1898.

ART. 10. En cas de vente de marchandises à expédier par les soins du vendeur en un lieu désigné, les poursuites exercées en vertu de la présente loi pourront, malgré toutes stipulations contraires, être portées devant le tribunal du lieu de destination si, antérieurement à leur expédition, lesdites marchandises n'ont pas été l'objet d'une réception effective par l'acheteur.

ART. 11. Des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique prescriront les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, en ce qui concerne les ventes et falsifications des denrées servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles et naturels.

Suivant ces différentes applications, les décrets fixeront les formalités relatives aux prélèvements et aux expertises des échantillons des marchandises suspectes.

Ils indiqueront, sur l'avis consultatif des stations agronomiques et des laboratoires agricoles, la procédure à suivre pour fixer les méthodes d'analyse propres à déterminer les éléments constitutifs, la teneur en principes utiles des marchandises et à reconnaître les fraudes.

Ils désigneront le personnel qui devra être chargé de la surveillance à exercer et des expertises auxquelles il devra être procédé.

Ils pourront prescrire, dans le cas où ces mesures seraient pratiques et utiles, soit la remise obligatoire aux acheteurs de factures leur faisant connaître la composition, la teneur en principes utiles et la provenance des marchandises, soit aussi l'apposition sur les marchandises des indications extérieures et apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente.

ART. 12. Les contraventions aux prescriptions des règlements d'administration publique, pris en vertu de l'article précédent, seront punies d'une amende de 16 à 50 francs.

Au cas de récidive dans l'année de la condamnation, l'amende sera de 50 à 500 francs.

Au cas de nouvelle contravention constatée dans l'année qui suivra la deuxième condamnation, l'amende sera de 500 à 1,000 francs et un emprisonnement de six jours à quinze jours pourra être prononcé.

ART. 13. L'article 423 du code pénal, la loi du 27 mars 1851 tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises, la loi des 5-9 mai 1855 sur la répression des fraudes dans la vente des boissons sont abrogés.

ART. 14. La règle de compétence posée dans l'article 10, les pénalités de la présente loi et ses dispositions en ce qui concerne l'affichage et les infractions aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, sont applicables aux lois spéciales concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, des vins, des sérums thérapeutiques, du beurre et la fabrication de la margarine. Elles sont substituées aux pénalités et dispositions de l'article 423 du code pénal et de la loi du 27 mars 1851 dans tous les cas où des lois postérieures renvoient aux textes desdites lois, notamment dans les :

Article premier de la loi du 28 juillet 1824, sur les altérations de noms ou supposition de noms sur les produits fabriqués ;

Articles 1 et 2 de la loi du 4 février 1888, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais ;

Articles 7 de la loi du 14 août 1889, 2 de la loi du 11 juillet 1891 et 1 de la loi du 24 juillet 1894, relatives aux fraudes commises dans la vente des vins ;

Article 3 de la loi du 23 avril 1895, relative à la vente des sérums thérapeutiques ;

Articles 17, 19, 20 de la loi du 16 avril 1897, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

ART. 15. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.



Hongrie.

Extraits de la loi hongroise du 6 décembre 1895.

Article XLVI de la loi relative à l'interdiction de la falsification de produits, fabriquats et articles agricoles. — Budapest 1896 (sanctionnée le 6 décembre 1895; promulguée dans Orozàgos Torvénytar, le 10 décembre 1895).

§ 1^{er}.

Il est défendu de falsifier et de mettre en vente quand ils sont falsifiés les produits, fabriquats et articles agricoles, notamment le lait et les produits du lait, les graisses animales, végétales et autres, les huiles; en outre, les grains, la farine et ses dérivés, les pâtes alimentaires, le miel, le poivre; en général, les semences de plantes agricoles et d'herbes, les aliments pour le bétail et les engrais.

Le Ministre de l'agriculture est autorisé, dans l'intérêt de l'agriculture, à prendre des mesures contre toute falsification des produits, fabriquats et articles agricoles autres que ceux énumérés ci-dessus, pour autant qu'il est besoin; il doit toutefois soumettre au Reichsrath, tous les deux ans, les mesures qu'il a prises en ce sens.

§ 2.

Par falsification de produits, fabriquats et articles agricoles, il faut entendre toute imitation ou tout changement des produits énumérés au § 1^{er}, qui pourrait induire le public consommateur ou l'acheteur en erreur sur l'origine, la composition ou la qualité du produit, du fabriquat ou de l'article agricole.

§ 3.

Transgresse la loi, et est punissable, pour autant que l'acte n'encourt pas une peine plus lourde, d'une condamnation de deux mois de détention et d'une amende maxima de 600 couronnes, celui qui :

- a) Falsifie des produits, fabriquats ou articles agricoles;
- b) Annonce ou livre au commerce, dans le but de les utiliser à cette fin, des articles propres à falsifier;
- c) Met en vente des produits, fabriquats ou articles falsifiés.

Transgresse, en outre, la loi, et est punissable, pour autant que l'acte

n'encourt pas une peine plus lourde, d'une amende maxima de 600 couronnes, celui qui :

d) Vend ou met en vente des produits, fabriquats ou articles agricoles, même non falsifiés, mais présentés sous un nom ou une qualification qu'ils ne possèdent ni par leur nature ni par leur origine.

§ 4.

Transgresse la loi, et est punissable, pour autant que l'acte n'encourt pas une peine plus lourde, d'une condamnation d'un mois et d'une amende maxima de 400 couronnes, celui qui entrave l'action, prévue par le § 8 de la présente loi, des fonctionnaires chargés du contrôle des produits, fabriquats et articles agricoles, désignés au § 1^{er}.

§ 5.

Les autorités compétentes pour l'exécution officielle des mesures concernant les transgressions énumérées dans les paragraphes précédents, ainsi que pour le jugement et le contrôle du commerce public des produits, fabriquats et articles énumérés au § 1^{er}, sont les suivantes :

En première instance :

1^o Dans la capitale et la ville de résidence, le chef de district ;

2^o Dans les villes possédant un droit de municipalité et dans les villes ayant régulièrement un magistrat, le chef de la municipalité ou, dans ces dernières, un fonctionnaire chargé dans ce cas de cet emploi par le magistrat ;

3^o Dans les grandes et les petites communes, un juge supérieur.

En deuxième instance :

Dans les comitats, dans la capitale et la ville de résidence et dans les villes possédant un droit municipal, le comité d'administration.

En troisième instance :

Le Ministre de l'agriculture.

§ 6.

Dans les cas de transgressions énumérés aux §§ 3 et 4, la procédure d'office est aussi applicable.

Dans le cas où la transgression est constatée, les matières falsifiées doivent être confisquées et leur destruction peut même être ordonnée.

§ 7.

Les autorités agissant d'office peuvent ordonner la publication du jugement de condamnation aux frais de la partie en cause; en cas de récidive, elles sont obligées d'ordonner ladite publication. Lorsqu'il y a

acquiescement, la publication du jugement, sur le désir exprimé par la partie acquittée, doit être ordonnée aux frais de l'État, si le jugement n'astreint pas le dénonciateur inconscient, ou l'auteur d'une déclaration sciemment fausse, à le faire.

§ 8.

Les autorités compétentes en première instance (§ 5), ainsi que les fonctionnaires mis à leur disposition pour le contrôle du commerce public des produits, fabriquats et articles énumérés au § 1^{er}, ont le droit de prendre des échantillons dans les localités où les produits, fabriquats et articles ci-dessus ont été produits ou mis en vente pour les soumettre à l'analyse des hommes compétents, et, dans ce but, ils peuvent faire une instruction dans ces localités respectives. Sur le désir du vendeur ou du producteur, une partie d'échantillon est officiellement cachetée et laissée en sa possession.

Ce mode de contrôle sera réglé par la publication d'une instruction exécutoire détaillée.

§ 9.

Le Ministre de l'agriculture détermine par mesure exécutive le mode d'après lequel les experts examinent les produits et rédigent leurs conclusions. Il munit ces experts d'une instruction détaillée, dans l'intérêt d'une action concordante des autorités administratives.

§ 10.

Les amendes prélevées par suite de condamnations en vertu de la présente loi sont employées à l'entretien des laboratoires d'analyses; l'excédent, toutefois, revient de droit aux institutions d'intérêt public.

§ 11.

Les lois et ordonnances existantes ayant trait à la confection ou à la mise en vente de denrées alimentaires et boissons nuisibles à la santé ne sont nullement abrogées par la présente loi. Les prescriptions de la présente loi doivent être mises en vigueur également quand les produits, fabriquats et articles agricoles, mis en vente dans le pays, sont importés d'autres pays.

§ 12.

Cette loi entre en vigueur dans les six mois à compter du jour de sa promulgation, et le Ministre de l'agriculture est chargé de son exécution; il agit de concert avec les Ministres de l'intérieur et du commerce.

Extrait de la circulaire du Ministre de l'agriculture, n° 38286.
année 1896.

Quand les produits, extraits et articles agricoles en question sont-ils falsifiés ?

Par falsification de produits, fabriquats, articles agricoles, il faut entendre toute imitation ou changement quelconque qui pourrait induire en erreur le public consommateur ou l'acheteur sur l'origine, la composition ou la qualité du produit, du fabriquat ou de l'article (§ 2 de l'article XLVI de la loi de 1895).

D'où il s'ensuit que :

1° Les produits, fabriquats et articles agricoles mis en circulation ou offerts en vente ou destinés à subir une transformation industrielle doivent être considérés comme falsifiés s'ils répondent à ce qui est dit aux litt *a* et *c* du § 3, c'est-à-dire :

a) Lorsqu'ils ne répondent pas à l'origine et à la nature des produits, extraits et articles agricoles, mais sont composés de matières étrangères, de façon qu'elles peuvent les imiter ;

b) Lorsque, pour augmenter le volume ou le poids, on les modifie ou on les prépare avec ou sans l'aide de matières étrangères propres à induire en erreur sur leur origine, leur composition ou leur qualité, ainsi que sur la valeur de consommation ;

c) Lorsque ceux-ci, dans le but d'en falsifier le volume ou le poids pour en couvrir la mauvaise qualité ou la qualité inférieure, ont été mélangés avec des matières étrangères, ou bien contiennent des matières étrangères nuisibles à l'agriculture dans une proportion dépassant les limites admises ;

d) Quand ils ont été mélangés dans le but d'induire en erreur au sujet de leur origine, qualité, composition ou augmentation de volume ou de poids, avec des matières autres ou éventuellement pareilles, mais de moindre valeur utile, ou sans valeur ou gâtées ou nuisibles à l'agriculture, ou avec une quantité de pareilles matières dépassant la limite admise ;

e) Lorsque ceux-ci ont été mis en vente ou livrés à la consommation avec une valeur moindre que la valeur utile indiquée, lorsque l'acheteur n'en avait pas connaissance ou ne pouvait raisonnablement pas le savoir ;

f) Quand ils sont gâtés ou ont diminué de valeur utile ou ont été présentés, vendus ou mis en circulation sous un nom ou une indication de nature à induire en erreur sur leur qualité, ou sous une forme nuisible à l'agriculture ou dans un but nuisible à l'agriculture ;

g) Lorsque, sous une dénomination ou désignation, des produits sont en général admis et utilisés dans le commerce et le trafic public et que, sous cette dénomination ou désignation sont vendus ou mis en circulation des genres de produits faciles à confondre avec eux, ou peu connus

ou inconnus dans le commerce public, ou éventuellement d'autres produits, fabriquats et articles qui y ressemblent et qui, quoique non falsifiés, semblent cependant destinés à induire en erreur et, pour le but pour lequel, en vertu de cette dénomination ou désignation, ils sont offerts, vendus ou mis en circulation, ont une valeur utile moindre, sont sans valeur ou sont nuisibles à l'agriculture ;

2° Les produits, fabriquats et articles agricoles ne peuvent être considérés comme falsifiés, mais tombent néanmoins sous l'application du littéra *d* du § 3 :

a) Lorsque, au lieu de produits, fabriquats ou articles agricoles, qui, par leur origine renommée et par les qualités qui s'y rapportent, on vend ou met en circulation des produits, fabriquats et articles agricoles de même espèce, non falsifiés, mais d'autre origine et qui ne possèdent pas en réalité, ni par leur nature, ni par leur origine, les qualités spéciales propres à la désignation sous laquelle ils sont vendus ;

b) Lorsque ceux-ci sont offerts en vente sans que la qualité en soit falsifiée, mais avec une désignation de lieu d'origine ou de contrées d'où ils ne sont pas réellement originaires ;

3° Les produits, fabriquats et articles agricoles en question ne peuvent nullement être considérés comme falsifiés en se plaçant au point de vue du principe fondamental de la prescription de cette loi :

a) Lorsque le produit, fabriquat ou l'article agricole renferme, non dans le but de nuire à l'agriculture, des matières non nuisibles ou a été manipulé de façon à ce que le produit, fabriquat ou article agricole se conserve mieux pour le transport, ou qu'il a été plus approprié à la consommation, sans que toutefois, dans le but d'induire en erreur le poids ou le volume soient augmentés ou que la qualité moindre soit dissimulée ;

b) Lorsque le produit, fabriquat ou article agricole, qui a diminué de valeur utile ou qui est gâté, a été vendu ou mis en circulation sous la stipulation claire et expresse de cette circonstance et pour autant que le produit, fabriquat ou article agricole n'est impropre ou nuisible qu'à un usage déterminé en agriculture et n'a pas été vendu ou mis en circulation pour cet usage, mais pour un autre usage approprié.

Norvège.

Extrait de la loi du 28 juin 1890 portant modification au code pénal de 1842.

CHAPITRE 21.

§ 2. Sera puni de prison ou de travaux forcés du cinquième ou du quatrième degré, celui qui commet un acte frauduleux :

3. Par la vente d'une marchandise qui est falsifiée au moyen de matières qui la rendent nuisible pour la santé des hommes et des animaux domestiques.

En outre, le coupable peut être condamné à être privé du droit d'exercer le métier dans lequel le délit a été commis.

Extrait du code pénal norvégien du 20 août 1842.

CHAPITRE 21.

§ 3. Celui qui, avec une intention frauduleuse :

c) Fait livraison de marchandises qu'il connaît être falsifiées, sera puni de prison ou de travaux forcés du cinquième degré.

Portugal.

Extrait du règlement général sur la santé publique approuvé
par décret du 7 février 1889.

Art. 184. — Celui qui, de quelque manière que ce soit, altérera des marchandises, des fourrages ou des eaux destinés à la nourriture et à l'abreuvement des bestiaux, de sorte que ces choses deviennent nuisibles à leur santé, et aussi celui qui les met en vente ou les livre ainsi altérées, sera puni d'une amende de 5,000 à 20,000 reis et d'un emprisonnement de 5 à 30 jours.

Paragraphe unique. — Les marchandises destinées à la nourriture du bétail qui, dans les magasins, les boutiques et les maisons de vente, ou sur les places et les marchés de fourrages, seront trouvées avariées, gâtées ou altérées, de manière à devenir nuisibles à la santé des bestiaux, seront *saisies* pour être inutilisées ou bonifiées.

Suède.

Extrait du code pénal. Loi du 20 juin 1890

CHAPITRE XXII.

DE LA FRAUDE ET AUTRES TROMPERIES.

1. Celui qui, en prenant un faux nom, condition ou profession, ou par tout autre acte frauduleux abusé du bien ou de l'argent d'autrui ou en cause la perte à autrui, est condamné, pour autant qu'il ne soit pas statué autrement ci-après, à une amende ou à un emprisonnement de six mois au plus ou aux travaux forcés de deux ans au plus. Si les circonstances sont particulièrement aggravantes, les travaux forcés peuvent être portés à quatre ans ⁽¹⁾.

13.
. sera puni d'amende ou d'emprisonnement.

Voulons qu'il soit usé de même quand on vend ou échange contre rémunération des choses alinéables mauvaises pour bonnes, mélangées pour non mélangées et que l'on sait être telles sans qu'on le déclare ; ou que l'on vend ou loue ou qu'on s'engage deux fois ou que l'on prend du service chez deux maîtres en même temps.

Projet de loi sur le commerce des engrais, des aliments pour le bétail et des semences, déposé le 2 avril 1897.

§ 1^{er}.

Dans le périmètre visé par le § 9-1 de l'arrêté royal du 18 juin 1864, concernant l'extension de la liberté commerciale, celui qui exerce le commerce des engrais, des aliments pour le bétail ou des semences, ou bien, fabrique pour la vente des engrais ou des aliments pour le bétail, lors de la vente d'un poids d'au moins 50 kilogrammes d'engrais ou d'aliments pour le bétail ou 10 kilogrammes de semences, le tout d'une même espèce, est obligé, à moins de convention contraire entre le vendeur et l'acheteur, stipulée par écrit, de remettre à l'acheteur, qu'il l'exige ou non, au plus tard lors de la livraison de la marchandise, un

(1) La perte des droits civils est prévue par l'article 22.

certificat de garantie, signé par le vendeur et contenant les stipulations indiquées à l'article 2.

Par engrais ou matières alimentaires pour le bétail, on entend dans cette loi, les marchandises produites au moyen de l'industrie, qui sont destinées à servir à la fumure du sol ou à l'alimentation du bétail, ainsi que tels résidus de la fabrication d'autres marchandises, qui sont employées aux mêmes buts et dont la composition est telle que leur falsification est à craindre.

L'arrêté royal d'exécution indiquera quelles sont les marchandises de la dernière espèce qui seront soumises aux prescriptions de la loi.

Les amendements comme la chaux, la marne et autres de même genre ne sont pas soumis aux dispositions de cette loi.

§ 2.

Le document de garantie prévu à l'article 1^{er} comprendra outre le nom de la marchandise, qui ne pourra pas être de nature à induire en erreur en ce qui concerne sa nature ou son origine, le nom du vendeur et de l'acheteur, ou la firme, ainsi que la quantité de la partie vendue, en même temps que les renseignements concernant la nature de la marchandise relativement aux points suivants :

Pour la vente des engrais, la teneur en acide phosphorique, potasse ou azote en pour cent de la marchandise, avec l'indication de la forme sous laquelle ces éléments se présentent; de même que, là où cela peut se présenter, le degré de finesse de la matière;

Pour la vente des aliments pour le bétail, l'origine de la marchandise, ses éléments et sa fraîcheur;

Pour la vente des semences, la provenance de la marchandise pour autant que cela puisse être donné avec certitude, le poids du grain (densité?) le degré de pureté et de pouvoir de germination, en indiquant les éléments étrangers qui se trouvent dans la marchandise.

Le formulaire pour le certificat de garantie sera déterminé par l'Administration de l'agriculture.

§ 3.

Le vendeur qui a signé le certificat de garantie répond de l'exactitude des données qui y sont contenues; cependant, pour ce qui regarde les données concernant le pourcentage de certains éléments dans une marchandise et pour la garantie du poids de la semence, une tolérance est accordée conformément aux règles qui sont en usage pour chaque espèce de marchandise.

§ 4.

Comme les marchandises, dont il est question dans cette loi, se vendent enfermées dans des sacs ou récipients, chaque sac ou récipient est pourvu d'une marque peinte ou y attachée, indiquant la nature de la

marchandise ainsi que la teneur si elle est stipulée dans le certificat de garantie; les mêmes marques doivent être décrites dans le certificat de garantie.

§ 5.

Dans les prix courants, circulaires, factures, annonces et autres documents concernant les marchandises mentionnées dans cette loi, le vrai nom de la marchandise sera indiqué exactement et on ne peut y mettre aucun renseignement inexact concernant sa teneur ou sa nature dans le but de donner à la marchandise une valeur d'emploi plus grande que celle qui lui appartient réellement.

§ 6.

Les dispositions comprises dans les articles 1, 2 et 4 ne s'appliquent pas au commerce entre marchands ou au commerce entre fabricants et marchands.

§ 7.

Tout acheteur auquel un certificat de garantie a été délivré conformément à cette loi et qui désire savoir jusqu'à quel point les marchandises qui font l'objet du certificat sont en concordance avec la garantie, peut provoquer un examen à cet égard, d'après la nature de la marchandise, dans un laboratoire de chimie agréé par l'État ou à la station pour l'essai des semences. L'analyse telle qu'elle peut être faite par un laboratoire de chimie peut être également effectuée par un chimiste reconnu par une ville pour faire des analyses chimiques.

L'échantillon pour semblable examen sera, avant que la marchandise soit délivrée à l'acheteur, prélevé en présence des deux parties ou de leurs délégués, de telle façon que l'échantillon présente la véritable composition moyenne de la marchandise et qu'il soit possible pour l'acheteur et le vendeur, au cas où l'un d'eux serait mécontent du résultat de l'examen effectué et désire un examen de contrôle, de donner suite à ce désir. Des instructions plus précises, concernant la façon de prélever les échantillons et d'effectuer les examens ainsi que les examens de contrôle, seront décrétées par Sa Majesté Royale.

S'il arrive que le résultat final de l'examen ou de l'examen de contrôle démontre que la marchandise ne correspond pas avec le certificat de garantie délivré pour elle, en tenant compte de la latitude prévue à l'article 3, l'acheteur a le droit de traduire le vendeur devant le tribunal compétent endéans les soixante jours après l'examen ou trente jours après l'examen de contrôle, dans le cas où ce dernier a été demandé.

§ 8.

Si le vendeur s'abstient de remettre à l'acheteur dans le délai prescrit par cette loi, le certificat de garantie décrit dans l'article 1^{er}, ou délivre

un certificat non conforme aux prescriptions de l'article 2, ou s'il a transgressé les prescriptions des articles 4 ou 5, il sera puni d'une amende de 25 couronnes au moins et de 100 couronnes au plus.

§ 9.

S'il est constaté dans l'examen mentionné à l'article 7 que la marchandise vendue ne répond pas aux données contenues dans le certificat de garantie concernant la nature de la marchandise et si cette différence ne tombe pas dans la latitude prévue à l'article 3, le vendeur doit être puni, au cas où la contravention ne serait pas punie d'une autre peine par la loi générale, d'une amende de 50 couronnes au moins et de 1,000 couronnes au plus. Pour le dommage que l'acheteur aurait subi par ce fait, il a droit à jouir d'une indemnité de la part du vendeur, indemnité qui sera fixée par le tribunal, à défaut de ne pouvoir être déterminée à l'amiable.

Suisse.

La Suisse ne possède pas de législation spéciale sur la falsification des engrais et des aliments pour le bétail.

Il y existe des établissements agronomiques destinés aux essais et aux recherches agricoles.

Les intéressés peuvent passer avec ces établissements des contrats pour le contrôle de leurs produits.

Ils s'engagent dans le cas où il serait démontré que leurs produits contiennent une proportion moindre de substances garanties, à donner une indemnité aux acheteurs, d'après une taxe publiée chaque fois sur le marché des engrais et des fourrages et indiquée dans le prix courant du vendeur.

Toutefois, ils ne sont tenus de payer cette indemnité pour les substances actives garanties et traitées en centièmes que si la différence dépasse une certaine latitude (tolérance).

Pour les marchandises, qui renferment plusieurs substances actives garanties, on pourra compenser une proportion plus forte d'une ou de plusieurs de ces substances avec une proportion plus faible d'autres, toutefois seulement pour une marchandise similaire, si le chiffre plus fort dépasse la tolérance indiquée pour les diverses substances. Si on dépasse la tolérance dans l'un ou l'autre de ces cas, il sera tenu compte chaque fois, lors du calcul de l'indemnité du surplus total, et non du surplus sur le montant, de la tolérance.

Si l'analyse démontre la présence de substances nuisibles, ou si les propriétés qualitatives des fourrages ⁽¹⁾ ne répondent pas à la garantie, l'acheteur a le droit de mettre la marchandise livrée à la disposition du vendeur, en réclamant le remboursement des frais de transport.

(1) Ces propriétés sont :

1° La fraîcheur (graisse non corrompue, exempte de moisissures, etc.);

2° L'absence d'autres substances nuisibles.

3° La réalité (désignation exacte).

4° La pureté, l'absence de falsification (absence d'ingrédients de nature organique ou inorganique).

Autres pays.

Les pays suivants sont renseignés comme ne possédant pas de législation spéciale sur la matière :

Allemagne ⁽¹⁾.

États-Unis d'Amérique ⁽²⁾.

Grèce.

Italie.

Luxembourg (grand-duché).

Pays-Bas.

Roumanie.

Russie.

Serbie.

⁽¹⁾ En Allemagne s'il y a délit d'escroquerie, le délinquant tombe sous l'application de l'article 265 du code pénal allemand.

⁽²⁾ Il n'existe pas de dispositions législatives fédérales. Les informations manquent pour ce qui concerne la réglementation spéciale qui pourrait exister dans les 45 États de l'Union.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
ALLEMAGNE	61
ANGLETERRE. Loi du 22 septembre 1895.	5
Circulaire du Ministère de l'agriculture commentant la loi du 22 septembre 1895	9
Réglementation des produits fertilisants et alimentaires, 1897	15
DANEMARK. Loi du 26 mars 1898 sur le commerce des engrais chi- miques et des aliments pour le bétail	20
Circulaire ministérielle du 15 décembre 1898 relative à l'application de la loi du 26 mars 1898.	27
ESPAGNE. Décret royal du 30 septembre 1900 réglementant la fabrica- tion et le commerce des engrais	34
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	61
FRANCE. Loi du 27 juillet 1867	59
Loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais.	59
Décret du 10 mai 1889 pris en exécution de la loi du 4 février 1888.	41
Projet de loi déposé au nom de la Commission de l'agricul- ture de la Chambre des députés en séance du 12 mai 1899.	45
GRÈCE	61
HONGRIE. Extraits de la loi du 6 décembre 1895.	49
Extraits de la circulaire du Ministre de l'agriculture, n° 58286, année 1896	52
ITALIE	61
LUXEMBOURG (grand-duché).	61
NORVÈGE. Extrait du code pénal	54
PAYS-BAS	61
PORTUGAL. Extrait du règlement général sur la santé publique approuvé par décret du 7 février 1889.	55
ROUMANIE	61
RUSSIE	61
SERBIE	61
SUÈDE. Extrait du code pénal	56
Projet de loi du 2 avril 1897	56
SUISSE	60
